# FEDERATION FRANCAISE DE JOUTE ET SAUVETAGE NAUTIQUE

# REGLEMENT INTERIEUR

**Ce règlement intérieur**

**Complète les statuts de la**

**FFJSN**

**Par les dispositions ci-après**

Edition du 20 juin 2024


**Diffusable à tous les groupements et membres affiliés- interdit sur les réseaux sociaux**

**Sommaire**


- **Titre I**
  - Composition de la Fédération
    - Admission - modifications – cotisations –affiliation ..... page 3
    - Démission- radiation- ligues et comités départementaux. .....page 4/5
    - Récompenses..... page 5
- **Titre II**
  - Administration et fonctionnement – Assemblée générale
    - quorum majorité- pouvoirs des délégués-portabilité des voix- Vérificateurs aux comptes. .....page 6
    - Comité Directeur-Candidatures-Candidats-élections-vote. ....page 7
    - Réunion-différents-quorum .....page 8
    - Bureau-Présidence..... page 8/10
    - Bénévolat Finances ..... page11
    - Organes et commissions ..... page 12/17
    - Dispositions générales……page 18

  - Charte d'éthique et de déontologie.....page 19/22
  - obligations des associations et membres affiliés. ..... page 22/23
  - tenue des sportifs et officiels fédéraux- protection des mineurs. ..... page 24/25
  - Sécurité.....page 25
  - Licences-mutations.....page25/27
  - Discipline-compétitions..... page 28/29
  - Laïcité-diffusion de documents-protection des données .....page 24/32

**Titre III : REGLEMENTATION DES LIGUES - COMITES ET GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES**…….. ……page 34/38

.

Titre IV **: règlement des clubs et sociétés sportives**…….page 39

- Signatures. ..... page 39





**Diffusable à tous les groupements et membres affiliés- interdit sur les réseaux sociaux**

## TITRE I -COMPOSITION DE LA FEDERATION ADMISSIONS - DEMISSIONS - RADIATIONS ADMISSION

**Article 1 -** L'admission des groupements sportifs est prononcée par le Comité Directeur Fédéral à la demande de ceux-ci, après avis de la Ligue à laquelle ils seront rattachés. Les Ligues et comités sont créés par la Fédération selon l'article 8 des statuts fédéraux

Le dossier à constituer pour chaque demande doit comprendre :

**1/** Une demande d'affiliation à la FFJSN établie sur papier à en-tête de l'association (clubs ou sociétés) ou du groupement.

**2/**Un exemplaire des statuts établis en conformité avec la législation en vigueur et éventuellement du règlement intérieur.

**3/**Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

**4/**Le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle a été élu le Comité Directeur ou le Bureau.

**5/**Un exemplaire du Journal Officiel ayant publié la déclaration de l'association sous son titre actuel ou le récépissé de déclaration en Préfecture

**6/**L'indication du lieu où s'exerce leur activité sportive. Dans l'hypothèse où deux groupements exerceraient leur activité sur un même plan d'eau ou à partir d'un même chenal, le groupement qui demande son affiliation doit fournir, à l'appui de sa demande, l'accord écrit de l'autre groupement.

**7/**Le montant de la cotisation de l'année en cours ou celui du droit d'entrée

**8/**L'engagement que l'association se conformera aux statuts, règlements et décisions de la Fédération et de la Ligue régionale dont elle relève.

**9/**Les membres des comités directeurs, des ligues, des groupements affiliés ainsi que les membres du bureau des clubs, ou sociétés qui les composent doivent être obligatoirement licenciés.

**10/**Les groupements et membres affiliés doivent respecter les objectif fédéraux correspondants à l'article 1 des statuts.

## MODIFICATIONS :

**Article 2 -** En cas de modification de ses statuts, le groupement sportif adresse pour acceptation un exemplaire de la nouvelle rédaction à la FFJSN et à la Ligue

## COTISATIONS-AFFILIATION

**Article 3 -** La contribution annuelle des groupements sportifs est fixée par

Décision de l'assemblée générale fédérale sur proposition du Comité Directeur, pour l'exercice à venir. Elle doit être réglée à la Fédération, pour l'exercice en cours, avant le 31 décembre de l'année

En cas de non-paiement, et sans réponse après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sous 30 jours ,le groupement sportif est considéré comme démissionnaire et mis sous tutelle fédérale.

## DEMISSION-RADIATION

**Article 4 -** Tout groupement sportif, ou membre individuel qui désire se retirer de la Fédération doit lui envoyer sa démission, conformément aux statuts de celle-ci, et payer les contributions et redevances qui lui sont dues, au jour de sa démission.

**Article 5 -** Un groupement sportif qui démissionne, qui est suspendu ou radié, est tenu de remettre à la Fédération ou à la Ligue dont il dépend les challenges régionaux ou nationaux qu'il pourrait détenir, à titre temporaire. En cas de radiation administrative prononcée par le Comité Directeur de la Fédération, ou disciplinaire prononcé par les organismes disciplinaires pour motif grave, (refus de contribuer au fonctionnement de la FFJSN, non-respect des règlements sportifs ou administratifs, obstacle à la pratique de la joute et de la rame, arrêt d'activité ou dissolution….), le matériel acquis par ce groupement sportif depuis moins de deux ans avec des subventions fédérales redevient propriété de la FFJSN, si elle le désire.
Les sommes versées par le groupement sportif pour l'acquisition de ce matériel lui sont restituées, déduction faite de l'éventuelle remise en état et de l'amortissement.

## LIGUES ET COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

**Article 6 -** Les Ligues régionales et les Comités départementaux sont

des organes décentralisés de la FFJSN. Ils regroupent les clubs et sociétés affiliés. Les groupements affiliés ne peuvent en aucun cas s'écarter de la ligne d'action décidée par les instances fédérales, sous peine de sanctions éditées au barème de sanctions administratives.
Les groupements sportifs sont regroupés administrativement par décision du Comité Directeur de la FFJSN. Les organismes départementaux et régionaux doivent avoir comme ressort territorial celui des services extérieurs du ministère chargé des sports, sauf dérogation motivée.
Le chapitre titre III définie les règlementations des ligues et comités départementaux

**Article 7 - Représentation de la Fédération.** Les Ligues et les groupements affiliés représentent la FFJSN sur un territoire géographique qui doit correspondre à celui de la Région dont elles dépendent sauf dérogation. Elles ont les mêmes pouvoirs que cette dernière dans la limite des statuts et règlements fédéraux. Les Ligues restent subordonnées aux décisions du Comité Directeur de la Fédération. Elles jouissent de l'autonomie
financière et administrative dans l'application stricte du règlement financier, des statuts et règlement intérieur de la Fédération. Le non-respect des règles et règlements fédéraux est soumis à une amende sur les rétrocessions de licences


**Diffusable à tous les groupements et membres affiliés- interdit sur les réseaux sociaux**

**Article 8 - Récompenses Fédérales.** Il existe quatre récompenses fédérales.

**1/** La médaille de bronze : 10 ans de licences.
**2/**La médaille d'argent : 20 ans de licence et avoir la médaille de bronze.
**3/**la médaille d'or 30 ans : de licence et avoir les deux précédentes.
**4/**le diplôme d'honneur numéroté : 25 ans en tant que dirigeant de club, ligue, comité ou fédération.
Les demandes sont établies par les clubs, sociétés, comités et transmises aux ligues. Une ligue peut aussi faire une demande.

Ensuite, la commission fédérale des récompenses étudie les dossiers et désigne les récipiendaires, après avis du Bureau fédéral.

La commission peut demander au bureau fédéral de traiter les cas exceptionnels
Deux sessions sont organisées par an : une au 30 juin et une au 31 décembre. Dépôt des dossiers les 15 mai et 15 novembre dernier délais. Le coût des médailles est réglé à la Fédération par le demandeur.
En cas de demande exceptionnelle validée par le bureau fédéral, ces validations peuvent se faire hors session
Le prix du président de La République est demandé à l'Elysée chaque année et attribué à tour de rôle par méthode (regroupées par ligues) au club ayant le plus de titres de Champions de France lors des finales de joute filles (s'il y en a )et garçons, hors jeunes en dessous de cadets

## TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT - ASSEMBLEE GÉNÉRALE

**Article 9 - Quorum Majorité.** Les assemblées générales de la Fédération ont lieu dans une ville désignée par le Comité Directeur. La convocation doit être adressée 3 semaines avant la date de l'assemblée, qu'elle soit ordinaire ou élective
Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres de l'assemblée, représentant au moins la moitié des voix.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, avec au moins, quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.
La majorité simple des voix est alors requise pour prendre les décisions
L'assemblée générale élective doit être conforme à l'article 11 des statuts fédéraux, dernier alinéa

- **Article 10 - Pouvoirs des délégués et portabilité des voix.** L'assemblée générale de la fédération se compose des représentants légaux des groupements affiliés à la fédération

Ces représentants doivent être licenciés à la fédération et majeurs, et ne pas être sous sanction disciplinaire à date du vote Ils sont élus directement par les groupements affiliés. Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans les groupements affiliés, en application de l'article 11 des statuts fédéraux, soit


**Diffusable à tous les groupements et membres affiliés- interdit sur les réseaux sociaux**

- Plus de 10 licenciés et jusqu'à 25 : 1 voix
- Plus de 26 licenciés et jusqu'à 100 :2 voix
- Puis pour la tranche allant de 100 à 1000 licenciés,1 voix supplémentaire par 100 licenciés ou fraction de 100,
- Au-delà de 1000 licenciés, 1 voix supplémentaire par 500 licenciés ou fraction de 500.

- Seuls pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent les groupements sportifs et établissements agrées en règle avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur, y compris ceux concernant les activités sportives. De plus, ces associations devront être en règle avec la fédération, avoir acquitté leur cotisation annuelle, ainsi que le montant des licences qu'elles auront délivrées au cours de l'année
- La délégation est faite pour la durée du mandat En cas d'empêchement d'un représentant, il peut être remplacé, le bureau fédéral doit en être averti au minimum 10 jours avant la date de l'assemblée

- **Article 11** - Lorsque la fédération comprend des membres licenciés directement par la fédération à titre individuel, le mode de scrutin pour la désignation des représentants de ces membres à l'assemblée générale doit être le même que celui adopté pour la désignation des représentants des associations affiliées

- **Article 12** - Les pouvoirs des représentants des ligues et comités à l'assemblée générale de la Fédération doivent être établis sur papier à entête de la Ligue et signés du Président et du secrétaire de la Ligue.

Chaque représentant ne peut disposer de plus de 3 pouvoirs. Les pouvoirs doivent être remis avant l'assemblée générale. Ils sont consignés sur une feuille de présence qui sera jointe au dossier de l'assemblée générale.
L'absence d'un représentant entraine la perte du nombre de voix qu'il détient, sauf pouvoir donné à un membre de sa ligue d'appartenance, avec copie de licence et de carte d'identité
Ce membre ne peut détenir plus de 3 voix

Le vote par procuration ne peut avoir lieu que dans le cas de l'alinéa ci-dessus

Le vote par plateforme informatique d'organisme agrée est autorisé

Le vote par correspondance n'est pas autorisé pour les élections fédérales et ses structures décentralisées, sauf en cas de problème national de confinement

## COMITÉ DIRECTEUR

**Article 13 -** La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 28 membres chargés de prévoir, d'organiser, d'orienter et de coordonner ses activités. Les membres du Comité Directeur sont tous élus au scrutin à bulletins secrets, pour 4 ans, conformément aux statuts de la FFJSN, au plus tard le 31 décembre qui suit les jeux olympiques d'été. Compte tenu que le règlement intérieur fédéral exige la présence de 2 membres élus dans les ligues, les élections des ligues doivent avoir lieu avant le 15 novembre de l'année élective, afin de respecter les délais de

dépôts de listes de candidatures et de convocation fédérale

**Candidatures *:***
Les listes de candidatures au Comité Directeur de la Fédération doivent parvenir à la FFJSN, au moins 21 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Le candidat(e) doit être titulaire d'une Licence FFJSN et remplir les conditions d'éligibilité portées aux statuts fédéraux.

Tout membre démissionnaire du comité directeur doit attendre la fin du mandat en cours, plus un mandat complet avant de se représenter, et remplir les conditions d'éligibilité portées aux statuts fédéraux. Cet article s'applique aux groupements sportifs affiliés

**Candidats :**
Lors de l'élection, les candidats au Comité Directeur FFJSN sont inscrits sur des listes de 28 noms portées par un candidat en respect de l'article 13 des statuts fédéraux (égalité de parité) Les noms sont classés par ordre alphabétique (suivant une lettre dominante tirée au sort) en intercalant un homme et une femme sur la liste, en fonction de la lettre tirée, inscrits sur une liste et au minimum **2** membres élus au comité directeur des Ligues. (Pas d'obligation à ce que ce soient des membres du bureau des ligues)
Le scrutin est à liste majoritaire sur liste bloquée à 1 ou 2 tours

Il ne peut y avoir **plus** de 3 membres d'un même club ou société, obligatoirement licenciés depuis 5 ans et à jour d'honorabilité, 3 membres maximum d'une même famille (frère ,sœur ,époux, épouse, enfants, gendres et brus, neveux nièces cousins au 1er degré) pour les comités directeurs et 2 maximum pour les membres de bureaux, quel que soit leur club d'appartenance ou individuel

Ce deuxième alinéa s'applique aux élections ,pour la fédération, les ligues et les comités

Les listes doivent porter 28 noms au maximum, de personnes licenciées depuis 5 ans minimum et à jour d'honorabilité En cas de nom supplémentaire, la liste est comptée nulle. Si une liste est incomplète ou ne respecte pas la parité, elle est comptée nulle
La liste doit avoir un représentant du corps arbitral, un représentant médecin, un représentant des éducateurs entraineurs et un représentant minimum de chaque discipline sportive fille et garçon

Si aucune liste n'est présentée, une seconde assemblée générale élective est prévue dans les deux mois suivants, en respectant les délais de dépôt des listes et de convocation
Les conditions des représentants électeurs sont identiques aux articles 9 à 12 ci-dessus
Si aucune liste complète n'est de nouveau présentée, la liste incomplète est élue jusqu'au nombre de candidats et candidates éligibles portés sur la liste, en respectant la parité (exemple : si une liste comporte 24 noms,12 hommes et 12 femmes et se termine par 4 noms du même sexe pour arriver à 28, seuls les 24 noms exprimant la parité sont retenus)

**Élection :**
Les modalités pratiques de vote et de dépouillement sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale. Deux scrutateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres présents.

Les électeurs doivent voter la liste complète, sans annotations ni rature. Si un bulletin comporte de telles mentions, il est déclaré nul et compté comme tel dans les résultats.

**Vote :**

- **Une liste unique :** un vote pour ou contre **est** effectué. Si la liste obtient 50 % des suffrages, la totalité de la liste est élue. A défaut, le Comité Directeur sortant reste en fonction pour gérer les affaires courantes et organiser une nouvelle élection dans les 45 jours suivants
- **Plusieurs listes**

Est proclamée élue la liste ayant obtenu la majorité absolue des voix (50%+1 voix) au premier tour et le plus grand nombre de voix au second tour. En cas d'égalité de voix au premier ou second tour, c'est la liste du candidat ou de la candidate le plus jeune ou la plus jeune, en âge, qui est proclamé élue en fonction de la parité

Sans majorité absolue, au premier tour, la liste qui obtient la majorité des suffrages exprimés, à l'exclusion des votes « blancs », se voit attribuer dans un premier temps, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir plus un, soit 15 sièges. Cette attribution opérée, les autres sièges sont, dans un second temps, répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés, y compris la liste arrivée en tête à laquelle a déjà été attribué des sièges. Cette répartition est faite à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne au nombre entier et, s'il y a lieu, au nombre de décimales nécessaires pour les départager. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste, en respectant la parité

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats en fonction de la parité

Les listes n'ayant pas obtenu plus de 10 % des suffrages exprimés ne peuvent pas être représentée

**Réunions :**

Le Comité Directeur se réunit dans un délai compris entre sept jours minimums et trente-cinq jours maximums après sa convocation, suivant les conditions fixées par les statuts. Il doit se réunir au moins 2 fois par an. En l'absence du Président(e), les séances sont présidées par le vice-président(e) délégué ou par un(e) vice-président(e). La convocation s'effectue à minima par courrier simple, elle doit comporter la date, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

**Différents :**

Le Comité Directeur peut arbitrer les différents autre que disciplinaires, qui pourraient surgir entre les groupements sportifs, les ligues, comités, ou les ligues entre elles. Toutefois, tout différent autre que disciplinaire entre groupements sportifs de la même ligue doit être soumis, en première instance, à leur ligue, avec un délai d'instruction de 4 mois maximum à la date de la première saisine. Les décisions du bureau ou du Comité Directeur sont immédiatement applicables.

**Quorum :**

Pour que le comité directeur puisse valablement délibérer, il est nécessaire qu'un tiers de ses membres soit présents.

**Envois dématérialisés**

. Les envois dématérialisés doivent faire l'objet d'un accusé de réception. Les membres désignés


**Diffusable à tous les groupements et membres affiliés- interdit sur les réseaux sociaux**

par le comité directeur pour veiller à la bonne diffusion des documents dans les groupements sportifs doivent obligatoirement adresser à la fédération un accusé de réception, pour tout courrier sous peine de sanction portée au barème des sanctions administratives.

## BUREAU – PRESIDENCE

**Article 14 - Election- Prépondérance -Réunion – Absence-**

**Election du Président ou de la Présidente**

**1/ Réunion du Comité Directeur** : Après l'élection du Comité Directeur, ce dernier se réunit pour désigner en son sein le ou la candidate au poste de Président(e), avec une voix par personne Cette première réunion est présidée par la ou le membre le plus âgé(e) du Comité Directeur.
Si ce dernier ou cette dernière est candidat(e), la présidence de séance revient au suivant ou à la suivante.
L'élection se fait à deux tours de scrutin. Le 1° tour à la majorité absolue des suffrages (50%) valablement exprimés. Le 2°tour au plus grand nombre de voix obtenues

**2/ L'Assemblée Générale** : La candidature ainsi retenue est soumise au vote de l'assemblée générale, dont les voix sont déterminées à l'article 9 à 12 du présent règlement. Pour être élu(e), le ou la candidate doit avoir obtenu la majorité des suffrages. En cas de refus par l'assemblée générale, le Comité Directeur doit présenter à nouveau un candidat ou une candidate dans les conditions définies ci-dessus. La fonction de Président (e) de fédération ne peut excéder 3 mandats consécutifs ou non

**3/** Le Président ou la Présidente peut déléguer certaines de ses attributions et créer un poste de vice-président(e) délégué(e) qui le ou la représentera en cas d'absence sauf pour les actes de la vie civile et devant les tribunaux, pour lesquels un ou une mandataire devra agir avec un pouvoir spécial.

**4** / Le ou la Présidente et (ou) son délégué nommé peut assister à toutes les assemblées, réunions, formations, évènement, dans la fédération et ses structures, à quelque niveau que ce soit

**Election du bureau *:***
Après élection par l'assemblée générale du Président ou de la Présidente de la FFJSN, le Comité Directeur se réunit à nouveau sous la présidence du Président ou de la Présidente nouvellement élu(e), afin d'élire le bureau à la majorité des voix des membres présents du comité directeur, avec 1 voix par personne

Le bureau est composé de 4 membres au moins, devant comprendre obligatoirement :

- Le Président ou la Présidente nouvellement élu.
- Le ou la vice-président(e) délégué(e) (si le poste est créé).
- Le ou la secrétaire général(e).
- Le trésorier ou la trésorière.,

Avec la parité obligatoire à un membre au plus en fonction du nombre de ses membres

- Des postes de vice-présidents(e)secrétaire et trésorier (ère)adjoints peuvent être crées, éventuellement mais non obligatoire, et en fonction du pourcentage de nominés défini par le Ministère, soit 25% actuellement
- Les postes de Président (e ),secrétaire général ( e) trésorier (e ),vice-présidents (es) doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Haute Autorité de la Surveillance de la Vie Publique

- Les postes de membres du bureau sont cumulables avec d'autres fonctions (président de commission, représentant de discipline sportive …) sans excéder 3 postes au total en comptant sa fonction au bureau

**Prépondérance :**

Sauf pour l'élection du Président ou de la Présidente de la Fédération, le Président ou la Présidente de séance du Comité Directeur ou du bureau a voix prépondérante, en cas de partage égal des voix.

**Réunion :**

Le bureau se réunit dans un délai compris entre sept jours minimums et trente-cinq jours maximums après sa convocation, suivant les conditions fixées par les statuts., ou à la demande des deux tiers de ses membres. En l'absence du Président ou de la Présidente, les séances sont présidées par le ou la Vice- président(e) ou la personne qui a en reçue délégation. La convocation s'effectue au moins par courrier simple, elle doit comporter la date, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Le bureau nouvellement élu accompagne l'ancien dans ses dernières actions programmées. La fédération et les groupements affiliés doivent anticiper la date de l'élection avec la fin de leurs actions, autant que faire se peut.

**Quorum :**

Pour que le bureau puisse valablement délibérer, il est nécessaire que 3 de ses membres soit présents

**Urgence :**

En cas de décision urgente, le ou la présidente prend toute décision après avoir l'avis du secrétaire général (e) et du trésorier (e), ou avoir pris l'avis d'un membre du comité directeur dont relève la compétence de l'urgence du fait de son poste

Il ou elle en informe dès que possible son bureau et les membres du comité directeur lors de la prochaine réunion

**Vacance :**

En cas de vacance d'un poste au bureau, du Président ou d'un membre du comité directeur,

l'assemblée générale peut compléter cette vacance, dans les conditions fixées à l'article 13 et 21 des statuts fédéraux

**Article 15 - Pouvoirs du bureau**

Le bureau a tous pouvoirs pour assumer la gestion courante de la FFJSN, dans le cadre des statuts, règlements, directives ou options prises par le Comité Directeur, auquel il rend compte de ses principales décisions. Le bureau constitué peut pourvoir à des sièges réservés au Comité Directeur, sans pouvoir dépasser le nombre de sept ceci en fonction des besoins de gestions de la Fédération. Il peut aussi nommer toutes personnes a des postes administratifs en fonction de ses besoins.

Il peut également soumettre aux commissions toutes les questions qui relèvent de leurs compétences.

Les membres du bureau entretiennent des relations avec les pouvoirs publics en fonction des tâches qu'ils assument, ou des missions qui leurs sont confiées.

## FINANCES – BENEVOLAT

**Article 16 – Finances de la Fédération**

- **1/** Le trésorier (e) nouvellement élu effectue avec le ou la présidente toutes les démarches administratives pour l'accès aux comptes bancaires fédéraux et aux opérations portées au règlement financier.
  - Les retraits de fonds des comptes postaux ou bancaires de la Fédération sont effectués avec la signature d'une personne parmi celles mandatées par leur fonction. Cette délibération est révocable ou modifiable à tout moment par une nouvelle décision du Comité Directeur.

- **2**/ Tous les postes au comité directeur fédéral et dans ses organes décentralisés sont bénévoles et sont interdits de rémunération

- **3/** Conformément au règlement financier, seuls sont dégrevés de frais de déplacements les membres fédéraux élus et convoqués lors des réunions ou assemblées de Comité Directeur, de bureau fédéral ou dans le cadre de mission spécifique ou de représentation fédérale, lors des diverses manifestations nationales
- Les frais des membres de commissions ou d'organismes sont exclus, sauf disposition spécifique, pour lui-même, d'un groupement affilié. Cette disposition doit être votée par son assemblée générale. A titre exceptionnel une requête peut être déposée auprès du bureau fédéral qui statuera avec le trésorier. Les Visio conférences mises en place par la fédération peuvent éviter des déplacements couteux pour certaines réunions

- **4/** Application du barème des impôts : aucun défraiement ne peut être cumulé avec un dégrèvement fiscal des impôts. Un imprimé est disponible pour le choix entre les deux dispositions

- **5/**Vérificateurs aux comptes**.** L'assemblée générale élit chaque année un collège de 3 vérificateurs aux comptes. Ils doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité au Comité Directeur, n'appartenir à la Fédération ou à un

groupement affilié que par le biais de leur licence et n'occuper aucune autre fonction. Le nombre peut être porté à 2 pour les groupements affiliés.

- Les vérificateurs aux comptes peuvent se faire communiquer en cours d'année tous les documents comptables. Ils peuvent demander au bureau de la Fédération l'assistance d'un expert-comptable.
- Les vérificateurs sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. On leur communique alors les comptes de l'exercice clos et les pièces justificatives, ainsi que tous les documents ou rapports d'ordre financier dans l'état où ils seront présentés à l'assemblée générale. Les vérificateurs désignent l'un d'entre eux pour présenter leur rapport à l'assemblée générale.
- L'exercice financier commence le 1° janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

## AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION – ORGANISMES ET COMMISSIONS

### Article 17 – Commissions fédérales

Les commissions fédérales sont des organismes chargés d'étudier et de rapporter toutes questions et problèmes qui leur sont soumis par le Comité Directeur ou le bureau. Elles proposent aussi de leur propre initiative au Comité Directeur ou au bureau toutes propositions qu'elles jugent, utiles au bon fonctionnement de la Fédération. Ces commissions ne sont pas décisionnaires. L 'adoption de tout programme, projet, proposition est de la seule compétence de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du bureau.
Les conditions pour être membre d'une commission fédérale, sont identiques à celles requises pour être membre du Comité Directeur.

Le Comité Directeur détermine chaque année les commissions appelées à fonctionner en supplément des commissions obligatoires, inscrites aux statuts. Ces commissions sont composées de 3 à 5 personnes dont une doit siéger ou assister aux réunions du comité directeur fédéral. Les autres membres de ces commissions sont choisis par le bureau en fonction de leur compétence dans l'objet de la commission. Les appels à candidatures pour être membre d'une commission se font immédiatement après les élections du comité directeur

Le comité directeur et (ou) le bureau peut créer à tout moment une nouvelle commission, en fonction des besoins du moment, et la supprimer ensuite

Les représentants (es) des commissions non statutaires sont nommés par le comité directeur

Le représentant (e) d'une commission peut, à titre consultatif et avec l'accord
du bureau fédéral, faire appel à des personnalités qui, par leurs compétences particulières sont susceptibles de coopérer aux travaux de la commission.
Les représentants des commissions peuvent, sur leur demande, être entendus lors d'une réunion du bureau ou du Comité Directeur.
Les commissions se réunissent chaque fois que l'actualité l'exige.

Tout membre de commission fédérale ou statutaire fédérale, ou d'organisme fédéral (quel qu'il soit) qui est démissionnaire, doit attendre la fin du mandat en cours, plus un mandat complet

avant de se représenter dans un poste. Ce membre doit en outre remplir les conditions d'éligibilité portées aux statuts fédéraux. En cas de poste nécessitant un examen, (arbitre vidéaste barreur…), il doit satisfaire à celui-ci avant le dépôt de sa candidature.

Les représentants des commissions statutaires et les représentants des commissions fédérales ne peuvent siéger dans différents organes autre que celui du comité directeur auxquels ils sont rattachés

- **1/ commissions statutaires**

Les statuts fédéraux définissent les commissions obligatoires, élues pour 4 ans, soit la durée du mandat du comité directeur. Leurs travaux et décisions doivent faire l'objet d'un compte rendu au minimum auprès du bureau fédéral. Ce sont

A /la commission de surveillance composée de 3 personnes licenciées, non candidates au comité directeur, chargée de la surveillance du bon déroulement des élections, elle a pouvoir de contrôle de tous les documents relatifs à l'élection fédérale
Le comité directeur peut également lui confier des missions de surveillances sur le bon déroulement des actions fédérales. Les membres choisissent leur rapporteur à la fédération

B / La commission nationale des arbitres : composée des représentants des arbitres de chaque discipline sportive fédérale, et éventuellement de son chargé de formation. Son président est élu par les membres de la commission nationale des arbitres et siège au comité directeur fédéral auquel il donne compte rendu des décisions
Elle assure à tous les niveaux la promotion de l'arbitrage et veille à l'application des règles de jeu Dans toutes les compétitions
Elle peut prononcer toutes sanctions contre les arbitres défaillants dans l'exercice de leur fonction
Elle désigne les arbitres nécessaires au bon déroulement des épreuves fédérales et organise la formation des arbitres à tous les niveaux

C / la commission médicale composée de 3 à 5 membres, dont le ou la présidente est nommée par les membres de sa commission et qui doit avoir un membre médecin qui siège au comité directeur
Elle est chargée d'élaborer le règlement médical, fixant l'ensemble des obligations et prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés, dans le cadre de son devoir de surveillance et de prévention prévu au code du sport
Elle établit en fin de saison le bilan de protection des licenciés et de prévention de lutte contre le dopage, et le récapitulatif des blessures en fonction des données fournies par les ligues
En cas de blessures répétitives et graves, elle donne ordonnance au comité directeur pour rectifier les règlements sportifs, par des avis et conseils de son ressort
Elle contrôle les catégories d'âge et de poids des sportifs, le choix des lances, les longueurs de parcours en rame en relation avec la catégorie d'âge. Elle veille particulièrement aux épreuves chez les jeunes


**Diffusable à tous les groupements et membres affiliés- interdit sur les réseaux sociaux**

**2 / commissions non statutaires**

Le comité directeur décide des commissions prépondérantes à la fédération Elles sont composées de 3 à 5 membres, élus pour 4 ans soit la durée du mandat du comité directeur fédéral, un membre siège ou assiste obligatoirement aux réunions du comité directeur, nommé par le bureau fédéral, il n'y a pas de président ou présidente obligatoirement élu dans ces commissions

**A**/ Commission sportive chargée de la vérification des règlements techniques et sportifs, de leur application, et proposer toute suggestion dans l'intérêt sportif

Chaque discipline sportive fédérale est regroupée en deux sous commissions

- Commission nationale de joute, avec les représentants de chaque méthode : parisienne, alsacienne, lyonnaise, givordine, provençale et languedocienne Le nombre de ses membres est fixé par le bureau fédéral
- Elle est chargée, pour chaque méthode, de faire les classements à adresser à la fédération,
- Et d'évaluer les effectifs de chaque catégorie par méthode, en anticipant les changements de catégories de l'année suivante
- D'évaluer toute disposition susceptible de faire progresser les méthodes de joute
- D'établir par méthode les règlements sportifs de chaque méthode en prenant en considération les directives du comité directeur fédéral et de la commission médicale
- De faire connaitre sans délais les problèmes rencontrés

Ses travaux sont transmis, via la commission sportive, au bureau fédéral pour approbation

- Commission nationale de rame à bancs fixes : barque de sauvetage et rame traditionnelle, composée des représentants de la barque de sauvetage et de la rame traditionnelle, le nombre de ses membres est fixé par le bureau fédéral
- Elle est chargée, pour chaque méthode, de faire les classements à adresser à la fédération,
- Et d'évaluer les effectifs de chaque catégorie par méthode, en anticipant les changements de catégories de l'année suivante
- D'évaluer toute disposition susceptible de faire progresser les méthodes de rame
- D'établir par méthode les règlements sportifs de chaque méthode en prenant en considération les directives du comité directeur fédéral et de la commission médicale
- De faire connaitre sans délais les problèmes rencontrés

Ses travaux sont transmis, via la commission sportive, au bureau fédéral pour approbation

**B**/ Commission Nationale des finances dont le représentant fédéral est le trésorier général, composée des personnes chargées de trésorerie dans les ligues

Elle est chargée de vérifier et d'approuver les comptes fédéraux annuels présentés par le trésorier avant présentation à l'assemblée générale, et d'émettre toute demande justificative auprès du


**Diffusable à tous les groupements et membres affiliés- interdit sur les réseaux sociaux**

trésorier, et de valider le règlement financier fédéral avant présentation à l'assemblée générale

Elle établit et (ou) approuve le budget prévisionnel de l'année suivante, et des actions spécifiques suggérées par le bureau fédéral, le montant des licences et des cautions, et des défraiements,
Le trésorier (e) est chargée, seul (e) ou aidé (e)

- De la tenue des comptes fédéraux
- D'établir les demandes de subventions et leur bilan financier et les contrats de développement
- D'éditer chaque année le compte de résultat et le bilan
- D'établir la comptabilité analytique des actions subventionnées
- De convoquer les commissaires aux comptes
- D'établir les budgets prévisionnels, fédéral en globalité, et des actions fédérales
- De présenter compte de résultat, bilan et budget prévisionnel à l'assemblée générale avec son rapport annuel
- De rassembler les imprimés de choix entre un défraiement et un dégrèvement d'impôts
- Le taux des défraiements est fixé chaque année par le Comité Directeur, après avis de la commission des finances. Si plusieurs réunions se déroulent sur un même lieu ou un lieu très proche de la réunion d'origine, les indemnités de déplacements prévues ne sont pas cumulables. Le Comité Directeur statue, sur les demandes de remboursement de frais, hors la présence des intéressés.
- Charte anticorruption : la Fédération, ses groupements affiliés, ainsi que ses adhérent(e)s, ne s'autorisent aucun contrat ou négociation à caractère corrupteur, sous conséquences de convocation devant l'organisme disciplinaire fédéral, et éventuellement des poursuites qui peuvent en découler

Les comptes fédéraux sont adressés aux membres de la commission des finances avec la convocation de réunion, et à l'Agence Nationale du Sport après approbation par l'assemblée générale fédérale

**C/** Commission des statuts, règlements et mutations chargée d'établir les règlements administratifs, statuts, règlement intérieur, disciplinaire… dont le ou la représentant (e) est nommé par le bureau fédéral
En conformité avec les derniers décrets ou lois ministériels, dont elle précise le caractère obligatoire pour validation en assemblée générale
Il est souhaitable que l'ensemble de ces documents, plus particulièrement les statuts, et le règlement disciplinaire, soient visés par les juristes du Ministère avant proposition de vote à l'assemblée générale

**D /** Commission des licences, dont la représentante au comité directeur est le (la) secrétaire générale, ou adjointe, et dont les membres sont les chargés de licences dans les ligues. Elle est chargée de vérifier les nombres de licences des ligues, de l'inscription des clubs et licences sur le logiciel de licences, de faire remarquer toute évolution ou suggestion à l'amélioration du système d'inscription,

de donner toute suggestion pour faire évoluer le nombre de licence fédéral
Le ou la représentante doit, seule ou aidée

- Recueillir l'ensemble des fichiers licences des clubs et ligues
- Etablir les tableaux fédéraux, les tableaux des ligues et clubs
- Etablir les statistiques
- Adresser aux ligues le nombre de voix élective en fonction du nombre de licences, pour la ligue et par club
- Etablir le fichier annuel ministériel par club et fédéral avec les obligations ministérielles s'y afférent

**E/** Commission des récompenses. Conformément à l'article 8 du présent règlement, elle est chargée de contrôler les demandes de récompenses fédérales, de vérifier leur acceptabilité, et de proposer des dotations exceptionnelles
La commission peut suggérer et approuver des récompenses remises lors d'évènements tels que: finales, rassemblement, dotations diverses, dont elle fournit les devis au trésorier fédéral
Le ou la représentant e de la commission est nommé par le bureau fédéral, il est chargé de

- Commander les médailles et rubans
- Commander les diplômes
- Tenir à jour les listes des récipiendaires
- Adresser à chaque groupement les conditions d'obtention de toutes les récompenses et les dates de session de la commission
- De faire la demande du prix du Président de la République

**F/** Commission des jeunes : composée des membres intervenants dans les formations des jeunes jusqu'à 16 ans, toutes discipline s sportives confondues, le ou la représentante est nommée par le bureau fédéral, elle est chargée ,en relation avec la commission médicale, de

- Etablir les programmes des critériums et des journées jeunes
- Contrôler les effectifs par sexe et âge et les catégories
- organiser les compétitions, rassemblements des jeunes jusqu'à 16 ans
- vérifier le livret de formation des jeunes pour être stagiaires
- suggérer toutes activités, rassemblements…de progression

**G** /Formation, brevets fédéraux et entraineurs : composée des intervenants dans les formations
Le ou la représentante de la commission est nommée par le bureau fédéral. Elle est chargée de

- Editer les plannings de formations et les diplômes
- Actualiser les contenus des modules de formation
- Se mettre en relation avec les groupements pour connaitre leurs besoins
- Rechercher les intervenants : kiné secouristes…
- Etablir la liste des candidats reçus en éducateurs et entraineurs
- Informer les arbitres sur la disponibilité du pole secourisme pour la formation arbitres

Un représentant des entraineurs doit siéger au comité directeur fédéral


**Diffusable à tous les groupements et membres affiliés- interdit sur les réseaux sociaux**

**H /** Commission promotion et communication. : composée de personnes ayant des connaissances en informatique et communication, le ou la représentante est nommée par le bureau fédéral
Elle est chargée

- De surveiller les envois et réceptions d'accusés de réception informatiques obligatoires
- Etablir éventuellement des formations sur l'outil informatique
- Gérer le site internet fédéral avec l'informaticien désigné
- Gérer les articles et la mise en page du journal Le Jouteur et le Rameur
- Proposer flyers, documents affiches avec devis adressé au trésorier
- Proposer toute suggestion qui puisse faire connaitre la joute et la rame
- Rechercher des sponsors

## Article 18 : Organismes fédéraux

Les statuts fédéraux définissent les organismes obligatoires, dont au moins un représentant assiste aux réunions du comité directeur, qui sont :

**A/** L'organisme de discipline : composé de 5 personnes licenciés à la fédération, leur seul lien avec la fédération doit être la licence. Ces personnes ne peuvent pas avoir de fonction dans quelque structure que ce soit, nationale, régionale ou départementale
Un instructeur d'enquête est désigné par le bureau fédéral, il est chargé par l'organisme disciplinaire d'effectuer enquête, constats, compte rendu des actes ou actions pour lesquels sont saisis l'organisme disciplinaire auquel il rend compte et rapport avant la date de délibération de l'organisme, conformément au règlement disciplinaire fédéral

**B**/ L'organisme d'appel : composé de 5 personnes licenciés à la fédération, leur seul lien avec la fédération doit être la licence. Ces personnes ne peuvent pas avoir de fonction dans quelque structure que ce soit, nationale, régionale ou départementale
Les membres de l'organisme d'appel ne peuvent siéger dans l'organisme disciplinaire
Ils doivent agir conformément au règlement disciplinaire en vigueur

**C**/ L'organisme d'éthique et de déontologie : composé de 3 à 5 personnes licenciées choisies par le bureau fédéral pour leur éthique et leur respect des règlements dans leur vie fédérale, sportive ou bénévole, Ces personnes ne peuvent pas appartenir au comité directeur fédéral, ni à ceux des ligues ou comités départementaux. Il est chargé de

- Contrôler et déterminer la liste des membres des instances dirigeantes nationales et régionales
- Veiller au respect du contrat d'engagement Républicain dans toutes les structures fédérales
- Veiller au respect de la charte d'éthique et de déontologie dans toutes les structures fédérales
- Veiller au respect de la sécurité et des directives fédérales dans toutes les structures fédérales
- Contrôler les conflits d'intérêts et les délits d'abus de bien sociaux dans toutes les structures fédérales ou le cumul de défraiement (commissions, comité directeur, choix de dégrèvement d'impôts )
- Etablir un rapport auprès du bureau fédéral et de l'organisme disciplinaire fédéral en cas d'infractions aux alinéas si dessus


**Diffusable à tous les groupements et membres affiliés- interdit sur les réseaux sociaux**

**D/** Le bureau fédéral désigne deux personnes, issues ou non du comité directeur, pour établir un rapport auprès des instances ministérielles sur les problèmes d'éthique, de déontologie, de harcèlement, de discrimination ou tout autre forme d'irrespect de textes ou de personnes Ces deux personnes sont chargées de l'inscription des membres désignés dans les structures décentralisées sur le fichier ministériel SI Honorabilité

## DISPOSITIONS GENERALES

**Article 19 :** Tout officiel fédéral de toutes les structures doit se comporter dans les milieux officiels conformément à la responsabilité que sa charge fédérale lui impose.
En toutes circonstances (même s'il n'est pas officiellement missionné), il ne doit, pendant le déroulement de la compétition, d'une assemblée ou d'un évènement commencer une Polémique publique et encore moins agressive à l'égard de l'épreuve, du jury, des arbitres, des élus fédéraux ou invités, ou des compétiteur (trice )s.(devoir de réserve)
Cela n'empêche naturellement pas s'il, est capitaine d'équipe ou représentant d'une société, de formuler dans la forme prévue par les règlements techniques, une réclamation au jury.
Tout(e) licencié(e) contrevenant peut être sanctionné, après rapport auprès des organismes concernés, selon le barème de sanctions édité par la FFJSN, quel que soit son poste

**Article 20 - Différents**
Les membres de la Fédération s'engagent à avoir recours aux instances fédérales pour trancher les différents qu'ils peuvent avoir entre eux ou avec les organisateurs régionaux, départementaux et fédéraux, au sujet de l'application des statuts et règlements de la Fédération ; Ils s'interdisent donc d'avoir recours à toutes autres juridictions avant d'avoir utilisé cette procédure, au préalable

**Article 21 - Logo Fédéral**
Il ne peut être utilisé sans autorisation fédérale. Il est, par définition, le seul réglementaire et ne peut servir qu'à un usage correspondant à une action directement liée à la FFJSN. Son usage par des personnes non élues (ou démissionnaires, ou non renouvelées aux élections) est passible de sanctions portées au barème de sanctions disciplinaires. Il doit obligatoirement paraitre sur les affiches et documents promotionnels des groupements sous peine de sanctions administratives

**Article 22- Tenue vestimentaire**
Les membres élus au Comité Directeur ou au bureau de la Fédération doivent, chaque fois que nécessaire, porter la tenue vestimentaire fédérale, si elle existe, ou avoir une tenue correcte avec l'écusson fédéral donné par la fédération lorsqu'ils représentent celle-ci,
La publicité sur les sportifs, le matériel et le site de compétition est laissé à l'approbation de la ligue d'appartenance. Toutefois, la Fédération fait interdiction à un sportif de porter une publicité recouvrant plus de la moitié de son équipement.
Toute publicité est interdite sur les maillots tricolores fédéraux, Selon l'avis de la ligue d'appartenance, le nom du vainqueur seul peut être inscrit au dos du maillot

**Tenue des jouteurs et jouteuses** : Chaque méthode édicte sa tenue vestimentaire obligatoire, qui ne peut être autre que : pantalon court ou long, chemise ou maillot, aux couleurs du club ou blanc, avec éventuellement blason du club ou de la société, chaussures blanches, identiques ou aux

couleurs du club ou chaussettes blanches ou pied nus selon la méthode.

La possibilité est donnée de port du béret ou d'écharpes à la ceinture propre à une identification traditionnelle spécifique de chaque méthode Une casquette est tolérée pour la protection du soleil dans les bateaux uniquement Toute tenue non prévue exclue l'athlète de la compétition.

- **Tenue des rameurs et rameuses** : Short ou cuissard long ou court, maillot aux couleurs du club ou blanc avec éventuellement blason du club ou de la société, port de casquette ou béret et (ou) écharpe à la ceinture ou au torse selon la tradition du club ou de la société sportive, chaussures et chaussettes de sport blanc ou aux couleurs du club ou de la société sportive. Une casquette est tolérée lors des courses à long parcours pour la protection du soleil

Toute tenue non prévue exclue l'athlète de la compétition

- **Tenue des arbitres et des officiels fédéraux** : En dehors des tenues officielles désignées, nul signe distinctif de nature confessionnel, syndical, politique tel que précisé à l'art34 n'est permis sous peine d'exclusion immédiate du site et de convocation devant l'organisme disciplinaire.

**Article 23 – Challenges – maillots tricolores**

Les président(e)s des groupements sportifs affiliés reconnaissent tacitement, par le seul fait de l'acceptation de leur fonction, être responsables personnellement, de la conservation, de la garde et de la restitution des challenges, propriété de la FFJSN, ligue, groupements sportifs, comités ou tiers, détenus temporairement par leurs groupements sportifs (clubs ou sociétés) ou par leurs membres. Aucun challenge interrégional ou national ne peut être crée sans agrément de la Fédération ou de ses représentants : ligues ou comités départementaux.

Les maillots portants le titre de champion(ne) de France ou champion(ne) national ne peuvent être délivrées que par la Fédération.

Si une ligue ou un groupement demande aux récipiendaires de porter leur maillot tricolore l'année suivant leur titre dans les épreuves sportives, la ligue ou le groupement doit offrir à ces récipiendaires un maillot substitutif afin que le vrai maillot tricolore offert par la fédération puisse être gardé en état. Il ne peut être exactement identique au maillot fédéral

Une tenue correcte aux couleurs du club est exigée pour les remises de récompenses. La présence d'enfants des récipiendaires est interdite sur un podium. En cas de non-respect, la récompense n'est pas remise et un rapport est adressé au secrétariat fédéral qui peut saisir un organisme disciplinaire.

**Article 24 – Charte d'éthique et de déontologie (adoptée en avril 2018) loi 2017-261**

**ART 1/ : la famille de la FFJSN comprend les acteurs de la joute et de la rame, les institutions et les personnes environnantes**

Les acteurs sont :

-Les sportifs, les arbitres, les officiels, les officiels de compétition, les éducateurs, les entraîneurs, l'encadrement, les dirigeants, le personnel bénévole ou salarié

Ils garantissent le bon déroulement et le plaisir du jeu, le dépassement de soi et la convivialité Ils se soumettent en toutes circonstance quelles qu'elles soient à des règles d éthiques et de déontologie pour eux-mêmes et les autres


**Diffusable à tous les groupements et membres affiliés- interdit sur les réseaux sociaux**

- Les institutions regroupent les clubs, et sociétés sportives, la Fédération, les comités ou ligues territoriales, ainsi que les institutions (commissions)représentatives de la joute et de la rame

Elles assurent l'encadrement des pratiquants, et des activités sportives, et veillent au déroulement régulier des épreuves, dans des conditions qui garantissent l 'équité, l 'intégrité, la santé et la sécurité Elles sont garantes du respect et de la transmission de l'esprit sportif et des valeurs de notre sport Elles s'appliquent elles-mêmes ces valeurs et adoptent les règles ,le fonctionnement la gouvernance et l'organisation qui favorisent la diffusion, la compréhension et l'adhésion à ces valeurs

- les personnes environnantes sont les supporters, les parents, les collectivités territoriales, les partenaires et les médias. Il leur appartient, dans les règles qui leur sont propres, d'adopter une attitude compatible avec notre sport

**ART 2/ Respecter les règles du jeu dans la lettre et dans l 'esprit**

- Disposer de règles de jeu simples et cohérentes, admettre, enseigner, appliquer et faire appliquer en toutes circonstances les règles du jeu
- Expliquer les règles du jeu de façon ludique et pédagogique notamment auprès des jeunes Les éducateurs ont un rôle primordial
- Appliquer les règles en fonction du niveau de pratique afin de faciliter l'apprentissage de manière progressive
- Promouvoir les droits et les devoirs de chacun
- Donner l'occasion aux pratiquants d'arbitrer à titre éducatif respecter les Institutions et règlements de la FFJSN sans en déroger
- Impliquer les dirigeants dans la responsabilité qu'ils détiennent à garantir le respect des valeurs de notre sport et de ses règlements
- Interdire tout pari sportif sur les compétitions FFJSN

**ART 3/ : Respecter les arbitres**

- Il est impossible de pratiquer des compétitions sans arbitres
- Développer le respect des règles et des arbitres qui les appliquent
- Créer des conditions de compétition fondées sur un respect mutuel entre les officiels et les compétiteurs, en promouvant des échanges francs, courtois et constructifs, par des opérations de communication, susciter des vocations à l'arbitrage, lutter avec sévérité contre toute forme d'indiscipline
- Sensibiliser les arbitres à la nécessité de demeurer compétents et garants de la règle et de l équité, et de pouvoir justifier leurs décisions

**ART 4/ Adopter un comportement exemplaire en toute circonstance**

- Considérer que les règles éthiques de la joute et de la rame, et ses principes déontologiques, constituent le socle de l'intérêt supérieur de la joute et de la rame
- Adopter en toute circonstance un comportement respectueux, en s'interdisant critiques, moqueries ou injures à l 'égard d'un acteur de la discipline sportive quel que soit sa fonction


**Diffusable à tous les groupements et membres affiliés- interdit sur les réseaux sociaux**

Avoir conscience de son image et ce qu'elle projette sur les autres, le public ou médias

- S'assurer en tant qu'entraîneur éducateur ou responsable dirigeant de la maîtrise de l'agressivité de ses compétiteurs, bénévoles et supporters, mettre en place un observatoire de comportement et éventuellement récompenser les comportements exemplaires par un prix d'exemplarité

**ART 5/ respecter et préserver la santé et l'intégrité physique de tous les pratiquants**

- Pratiquer la joute ou la rame sans jamais porter atteinte délibérément à l'intégrité physique des autres acteurs, ou mettre en péril sa propre santé
- Promouvoir et développer à tous les niveaux une pratique prenant en considération la santé et l'intégrité physique des pratiquants et des acteurs sportifs
- Inclure les problématiques de santé, et de récupération suffisante, dans le rythme et l'exigence des entraînements et des compétitions
- Refuser qu'un sportif blessé reste dans un bateau, prévoir un poste de secours et un appel en cas d'urgence
- Donner la feuille de reprise après blessure au club ou au blessé, qui doit être signé par le médecin pour que le blessé puisse reprendre la compétition

**ART 6/ : faire de son sport un vecteur d 'éducation de développement et de lien social**

- Promouvoir à tous les niveaux la pratique de la joute et la rame centrée sur l'éducation et l 'épanouissement personnel, et en faire un lien de promotion sociale
- Favoriser l'esprit collectif, les actions d'insertion, les actions caritatives, développer dans la mesure du possible des programmes pour les personnes en situation de handicap
- Développer les formations éducateurs, entraîneurs, arbitres, barreurs, vidéastes , et informer les dirigeants de toutes les réglementations
- Faire admettre comme un devoir, à tous les niveaux, le refus de toute forme de tricherie destinée à fausser le résultat ou le déroulement d'une compétition, dénoncer les actions anti sportives, mettre en place des moyens de résolution de conflit, appliquer les sanctions

**ART 7/ : assurer le libre et égal accès à tous**

- Donner à tous les compétiteurs l'occasion de participer, dans la méthode de joute ou de rame de son choix
- Renforcer l'universalité de la joute et de la rame en construisant et en développant des compétitions accessibles à tous dans toutes les méthodes joute et rame
- Justifier toute mesure tendant à refuser ou restreindre l'accès à un compétiteur ou à un groupement dans la mesure où il respecte les règles d'éthique et de déontologie, et particulièrement pour les phases qualificatives des championnats et coupe de France
- Promouvoir et développer à tous les niveaux une pratique sportive empreinte de tolérance et respectueuse des différences, refusant catégoriquement les attitudes et propos blessants et discriminatoires, par rapport à ces différences
- Encourager et promouvoir la responsabilité des femmes, développer la féminisation dans l 'esprit de l'universalité de la discipline sportive, concevoir des formes pratiques ou des systèmes de compétition qui favorisent la pratique féminine
- Permettre au plus grand nombre de femmes qui le souhaitent d'accéder à des postes de


**Diffusable à tous les groupements et membres affiliés- interdit sur les réseaux sociaux**

dirigeants locaux ou fédéraux

**ART 8/ : garantir l'indépendance fonctionnelle des institutions**

- Développer des relations harmonieuses entre les institutions, les clubs, les autorités publiques, garantir un fonctionnement démocratique transparent et impartial des institutions
- Respecter le processus démocratique de désignation et la transparence de fonctionnement des organes de la FFJSN
- Garantir l'impartialité des institutions, de leurs organes et de leurs commissions, ainsi que les décisions prises, faciliter à tout licencié qui le souhaite le dépôt de sa candidature aux postes à responsabilité, en limitant autant que possible le cumul de mandat, cumul interdit entre les responsabilités de ligues et les postes de président, secrétaire et trésorier FFJSN, présidents des commissions et organismes statutaires

**ART 9/ : garantir le déroulement sincère et équitable des compétitions**

- Garantir l'équité et la sincérité des compétitions organisées par les institutions de la FFJSN, promouvoir auprès de tous une pratique sur laquelle ne pèse aucun soupçon de manipulation des résultats, qui sera immédiatement sanctionnée sportivement
- Prohiber l'usage ou le trafic de produits dopants et, le cas échéant, mener à bien la mission disciplinaire a l 'égard des contrevenants

- **ART 10/ : contribuer à la protection de l'environnement, associer parents, spectateurs et médias a l 'éthique et à la déontologie**
- Sensibiliser les acteurs de la FFJSN mais aussi les supporters, spectateurs et parents a avoir une attitude éco responsable sur les bassins ou dans les clubs, utiliser pour les déplacements les moyens de transports tels que covoiturage ou transport en commun dans la mesure du possible
- Intégrer les principes de développement durable dans les achats auprès des fournisseurs
- Faire reconnaître la légitimité des éducateurs, entraîneurs, dirigeants mais en favorisant la participation des parents dans la vie des clubs, divulguer des messages véhiculant les valeurs de la joute et de la rame, sa convivialité, son originalité et son histoire
- Consolider la relation loyale et durable avec les médias, et les partenaires, en les associant à l 'éthique et la déontologie de la FFJSN
- Diffuser et respecter cette charte adoptée en assemblée générale FFJSN conformément à la loi 2017-261 du 1 mars 2017


**Diffusable à tous les groupements et membres affiliés- interdit sur les réseaux sociaux**

**Article 25 : Obligations des associations affiliées à la FFJSN**

Les groupements sportifs doivent :

**1/** Avoir des contrats d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de l'organisateur et celle des pratiquant(e)s.

**2/** Respecter les statuts, règlements et décisions de la Fédération et de ses ligues régionales.

**3/** Faire preuve d'une activité sportive.

**4/** *A*dresser sans délai, à la Fédération ou aux ligues régionales, tous renseignements qui pourraient leur être demandés.

**5/** Respecter le calendrier établi par la Fédération ainsi que tous les engagements contractés à l'occasion de manifestations sportives.

**6/** Justifier de la licence pour chacun(e) des membres, compétiteurs, compétitrices, membres du Comité Directeur ainsi que des adhérant(e)s aux clubs ou sociétés.

**7/** Afficher les règlements techniques et intérieurs ainsi que les règles de sécurité.

**8/** Soumettre à l'approbation de la Fédération par le canal de leurs ligues régionales, toute manifestation, programme des compétitions ou réunions sportives organisées, accompagné du règlement des épreuves.

**9/** Veiller à ce que toute compétition sportive officielle soit obligatoirement placée sous le contrôle de la FFJSN, avec délégation éventuelle aux groupements sportifs.

**10/**Contrôler que, pour les épreuves délégataires du championnat de France, un dispositif qualificatif obligatoire a été mis en place, sans discrimination de sexe, de lieu ou d'origine.

**11/**S'assurer que les phases finales soient équilibrées et traitées sans favoritisme.

**12/** Être attentif au fait que les compétitions nationales doivent prendre en considération la récupération des sportifs entre deux épreuves, avec un délai suffisant selon l'effort à fournir, Conformément au code du sport

**13/**N'admettre, au cours des compétitions sportives, que des membres titulaires d'une licence fédérale de l'année en cours et vérifier la validité du certificat médical valable 365 jours

**14/**Tenir la Fédération informée de toutes les modifications intervenues dans leur fonctionnement et leur administration

**15/**Tenir leurs moniteurs et instructeurs, ainsi que les responsables de chaque groupement (clubs ou sociétés) sous leur autorité, parfaitement informés de la réglementation, des règlements techniques et sportifs, des cahiers des charges d'organisation, et des règles de sécurité ainsi que des stages et formations fédérales.

**16/**Indiquer aux clubs et sociétés que toute association affiliée est tenue d'assurer sa responsabilité civile en cas d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers au cours des manifestations et activités sportives, ainsi qu'au cours des spectacles gratuits. L'affiliation à la FFJSN, matérialisée par une cotisation, comporte cette garantie souscrite par la FFJSN pour le compte de ses associations

**17/**Signaler que dans le cas où cette garantie viendrait à ne plus être comprise dans la cotisation, les associations devront pouvoir justifier d'une telle garantie. Les associations organisant des spectacles payants ou des démonstrations autres que les compétitions officiellement inscrites au calendrier, devront dans tous les cas garantir leur responsabilité civile.

**18/**Préciser que les conditions de garanties incluses dans l'assurance licence, et leurs éventuelles extensions de garanties, doivent être diffusées à tous les membres des groupements sportifs par ces derniers, qui doivent reconnaitre en avoir eu connaissance.

**Article 26- Obligations des membres des associations affiliées et des structures agréés**
-Tout compétiteur ou compétitrice doit fournir un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive valable un an (possibilité de tampon médical au dos de la licence). En cas de blessure en cours de compétition (constatée par un officiel ou signalé sur un rapport, il ou elle doit fournir un certificat médical l'autorisant à reprendre son activité sportive (document FFJSN) ou, à défaut, un nouveau certificat ou tampon médical de non contre-indication à la pratique sportive. Le certificat médical devra être daté postérieurement à la date de la blessure. Les documents originaux sont obligatoires. Les photocopies ne sont pas acceptées. Les mineurs doivent fournir une autorisation parentale annuelle
Les athlètes peuvent être « surclassés » (en catégorie d'âge) sous condition de fournir un certificat médical de « sur classement » précisant la catégorie, et une autorisation parentale de sur classement pour les mineurs. Le « double sur classement » est interdit.
- Tout(e) licencié(e) est tenu de se conformer aux règlements de la Fédération Il ou elle ne peut, pour les compétitions pour lesquelles il ou elle a été sélectionnée (e), objecter un engagement sportif antérieur.
- Les équipes et athlètes individuels(les) doivent respecter le règlement des qualifications sous peine de se voir interdire de compétitions l'année suivante
- Les licencié(e)s doivent respecter les règles édictées à l'article 26 de la chartre Olympique, le non-respect de ces obligations ayant pour conséquence de priver celle-ci ou celui-ci de sa qualité d'amateur.

**Article 27 - Protection des mineurs :**
La fédération, les groupements sportifs affilés, les éducateurs et entraineurs doivent préserver la sécurité des mineurs, tant sur le plan physique que moral. Il convient d'être particulièrement attentif à tout ce qui pourrait être du domaine du harcèlement de quelque caractère qu'il soit (sexuel, moral…) Il est recommandé à toute personne ayant à charge des mineurs d'être, autant que peut se faire, accompagnée d'une personne majeure.
En cas de doute sur des comportements inappropriés, en référer immédiatement aux instances hiérarchiques, Président de club ou de société sportive, de Ligue ou Fédération.
En cas d'accusations contre un adhérent ou un membre de groupement, ou un groupement, ceux-ci pourront être portés au pénal.
Dans un cas de délit avéré, par suite de l'enquête de l'organisme disciplinaire saisi, le, la ou les personnes s'étant rendues responsables de celui-ci se verront retirer leur licence et exclues de toutes activités au sein de la FFJSN, sans préjuger des suites pénales qui pourraient s'en suivre.
Les référents SI Honorabilité désignés informent immédiatement les instances ministérielles de ces faits et des noms des protagonistes
Sur le plan sportif, les compétitions des mineurs doivent suivre les directives de la commission médicale


**Diffusable à tous les groupements et membres affiliés- interdit sur les réseaux sociaux**

**Article 28 - Sécurité :**
Les groupements sportifs affiliés et les membres licenciés doivent respecter l'avenant suivant de sécurité éditée par la Fédération.
Ce texte doit être affiché dans tous les groupements sportifs affilés à la FFJSN dans un lieu visible de tous.
Ce règlement de sécurité édicte les obligations et interdictions à respecter et les recommandations essentielles qu'il faut connaître.

**Groupements sportifs :** (clubs, sociétés sportives, comités, ligues)
**1/** Indications des zones dangereuses (bassin, chenal de navigation, barrage).
**2/** Tableau d'organisation des secours avec accès au plan d'eau : descente a bateau pour l'accès des pompiers, barque sur le bassin de joute pendant l'entraînement et la compétition, coordonnées des postes de secours.
**3/** Obligation de téléphone disponible en course et sur les bassins de joutes avec téléphone du médecin de garde.
**4/** Trousse à pharmacie de premier secours à disposition.
**5/** Embarcation de sécurité à moteur lorsque les circonstances l'exigent équipée selon la réglementation fluviale. Matériel mis à disposition en état et conformité pour ramassage de l'adhérent.
**6/** Etablir un livret de sortie et de rentrée des sportifs, avec les horaires, afin d'assurer d'éventuelles recherches
**7/** La suspension d'activité est obligatoire en cas de crue, d'alerte météo de vigilance, de conditions extrêmes de canicule ou de froid faisant l'objet d'une alerte nationale et (ou) régionale ou départementale
**8/** Encadrement des mineurs obligatoire par des personnes du club expérimentés ou détenteurs d'un brevet d'éducateur. Imprimé d'autorisation de la pratique sportive signée par le parent légal avec les heures de compétitions et d'entraînement (début et fin) obligatoire.
**9/** Autorisation du transport des mineurs signées par le parent légal.
**10/** Aucun mineur ne doit rester seul à un entraînement, une compétition, y compris à l'issue de celle-ci. Dans le cas où la personne qui doit le récupérer ne répond à vos appels téléphoniques, prévenir d'abord les parents, puis aller à la gendarmerie.
**11/** Faire remplir l'imprimé d'adhésion mis à disposition par la FFJSN qui rassemble les données personnelles importantes de votre adhérent.

**Pratiquant(e)s : (**quel que soit le niveau sportif)
**1/** Être adhérent du club par le biais de la licence ou d'une carte de membre et savoir au minimum surnager, en attente de la barque de ramassage.
**2/** Vous assurer que vous êtes garanti par une assurance du club qui doit vous proposer des extensions de garantie personnelles.
**3/** Obligation de respect du règlement de la FFJSN, du club et du règlement de sécurité ci-dessus.
**4/** Veiller à se prémunir contre le froid, le soleil, la déshydratation. Au cours de la séance sportive, ne pas plonger de la barque autrement que sur une action de joute.
**5/** Faire connaître par l'imprimé d'adhésion l'ensemble de vos données personnelles importantes :


**Diffusable à tous les groupements et membres affiliés- interdit sur les réseaux sociaux**

personnes à prévenir, allergies et contre-indications médicales, coordonnées…. Qui peuvent ne pas être diffusées en dehors du président de la structure ou de l'éducateur si vous le souhaitez (règlement des données personnelles)

**Article 29- Licence**

La saison sportive est définie par l'année civile. La délivrance et la validité des licences sont soumises aux règles suivantes :

**1/**Toute sportive ou tout sportif en activité au sein d'un club ou société sportive omnisport ou d'une section joutes ou rame doit être licencié(e).

**2/**toute personne assumant des fonctions administratives ou sportives (barreurs, rameurs, vidéastes, arbitres, membres de commissions et organismes, éducateurs, entraineurs, représentants…) au sein de la Fédération, des ligues ou des groupements sportifs doit être obligatoirement licencié(e),dont au minimum le bureau des clubs et sociétés sportives

**3/**Il n'est délivré annuellement qu'une seule licence par titulaire. Celle-ci couvre l'ensemble du territoire français, même si la personne titulaire pratique plusieurs activités, et se déplace dans d'autres régions administratives que la sienne.

**4/**seuls les licencié(e)s pourront passer les épreuves des tests et examens fédéraux.

**5/**Sous responsabilité fédérale, la licence comporte au minimum les assurances faisant l'objet des arrêtes en vigueur, et plus particulièrement celles s'appliquant aux dirigeants et compétiteurs.

**6/**Les extensions de garanties proposées par l'assurance licence fédérale doivent obligatoirement être diffusées à l'ensemble des adhérents(es) des structures par le bais de leur ligue d'appartenance et de leur club ou société sportive

Les adhérents, ou leur club ou société sportive selon le choix de l'adhérent, inscrivent directement leurs demandes d'extensions de garanties auprès de la compagnie d'assurance fédérale, avec le paiement réglementaire, sans vision des comités, ligues ou fédération, ceci dans le cadre du règlement des données personnelles

Si lors de l'assemblée générale d'un club ou société sportive, il est voté la mention d'inclure une extension de garantie au prix de la licence à l'unanimité, le club ou la société peut augmenter le prix de sa cotisation du montant de l'extension, et faire le nécessaire auprès de l'assurance pour inscrire ses adhérents aux extensions de garanties souhaitées

Ni les ligues, ni les comités n'ont le droit de le faire (respect des données personnelles)

**7/**Les licences des membres des associations (clubs et sociétés sportives) affiliées sont délivrées par les ligues. Un(e) licencié(e) ne peut pas être titulaire, dans la même année civile, de plusieurs licences délivrées par la FFJSN

**8/**Les licences dont le prix est déterminé par l'assemblée générale de la Fédération sont remises aux associations adhérentes contre le paiement de la somme correspondant au nombre de licences demandées.

Les structures décentralisées peuvent augmenter ce prix sans dépasser le pourcentage autorisé par la commission des finances fédérales et validé par l'assemblée générale fédérale

**9/**Elles sont valables pour la saison sportive en cours, et confèrent les avantages qui y sont attachés dès leur délivrance par le Président de l'association affiliée.

**10/**Les licences des membres des associations affiliées sont délivrées à la diligence de celles-ci par les ligues.

**11/** Les licences font l'objet d'une inscription par les clubs et associations sportives sur le logiciel informatique fédéral des licences prévu à cet effet.

Les codes sont personnels à chaque club ou société sportive, les responsables de licences des ligues ont un code d'accès pour leur propre ligue.
Le responsable des licences fédérales dispose d'un code de visualisation de tous les tableaux des groupements
Le tableau doit être correctement rempli, aucun code ne peut être transmis à des personnes non habilitées
**12/** Les licences sont délivrées du 1 janvier au 30 novembre de l'année en cours aucune licence n'est délivrée entre le 1 et le 31 décembre de l'année en cours.
**13/**Il existe quatre types de licences :

**A/**La licence normale. Elle donne droit à toutes les activités sportives et administratives fédérales, sous les couleurs d'un club ou société sportive d'appartenance

**B/**La licence indépendante. Le licencié s'affilie directement à la fédération par le biais du responsable de licence. Cette licence ne donne droit qu'à des postes administratifs, sans possibilité de participation à des compétitions à quelque échelle que ce soit

**C/**La licence école donnant droit à la participation à des compétitions dites «critérium». Elle ne peut être délivrée au-delà de l'âge de 15 ans du ou de la titulaire

**D/**La licence découverte-loisir- sante d'un prix modique, Pour l'ensemble des personnes des club ou sociétés sportives qui vient découvrir vos activités, essayer la joute ou la rame, vos bénévoles considérés aussi comme des loisirs, les personnes pratiquantes sans faire de compétition, les personnes en retour de maladie ou qui veulent garder la forme, de quelque âge que ce soit, avec certificat médical gardé par le club ,préconisé pour les pratiquants et les retours de maladie Ou en présence de handicap

**14/**toutes les licences sont renouvelables d'une année sur l'autre sauf contre ordre disciplinaire, d'annulation ou radiation porté aux statuts fédéraux
**15/** Les licences normales, et écoles, sont comptabilisées dans les totaux pour déterminer le nombre de voix électorales par groupement. Les licences indépendants et loisir sport santé ne sont comptabilisées pour déterminer ce comptage
**16/** Les licences donnent droit à une rétrocession financière en fin d'année dont le montant est déterminé par la commission des finances et approbation de l'assemblée générale. Cette rétrocession peut être supprimée en fonction du barème de sanctions administratives, en cas de manquement du ou des groupements
17/Pour les officiels, la limite de prise de licence est au 31 mars de l'année en cours. Mais les athlètes en compétition et les arbitres désignés avant cette date doivent détenir leur licence et leur certificat médical, au jour de la compétition, et leur club ou société sportive affilié avec un minimum de 10 licences déposées à date de la compétition
18/ Les garanties de l'assurance licence et leurs éventuelles extensions proposées sont identiques quel que soit la licence choisie. Les officiels ne faisant pas l'objet d'une obligation sportive avant le 31 mars sont également couverts en RC, invalidité et décès mais sans report des éventuelles extensions de l'année précédente

**Article 30 - Mutations**

Les membres désirant changer d'association, club ou société sportive, doivent :

**1/**Envoyer par lettre recommandée sur papier libre avant le 31 décembre au président de sa ligue une demande de mutation en indiquant la nouvelle association choisie, avec copie au club ou société sportive quitté, un imprimé spécifique peut être édité par les ligues à cet effet et téléchargeable

***2/***La ligue établira un imprimé pour chaque mutation et l'enverra en recommandé au président de l'association quittée pour avis, dans les 7 jours suivant la réception de la lettre recommandée du demandeur (euse)

***3/***Le (la) Président de l'association quittée devra renvoyer cet imprimé en recommandé au plus tard le 31 janvier (soit 1 mois après la fin de période de dépôt des mutations) au président de la ligue. En cas de non-réponse à cette date l'avis favorable sera enregistré automatiquement. En cas d'avis défavorable du club quitté, les membres ayant demandé leur mutation pourront faire appel au président (e) de la ligue par lettre recommandée jusqu'au 28 février.

L'organisme de discipline de la ligue sera chargé de l'enquête et la décision finale sera approuvée par le comité directeur de la ligue

**4/**En cas de différent non résolu en première instance dans les ligues, l'appel peut être demandé auprès des organismes fédéraux

**5/**Un(e) membre restant une année sans licence dans une association, club ou sociétés sportive pourra opter pour l'association de son choix sans avoir à faire une demande de mutation.

**6/**un(e) licencié(e) soumis(e) à une procédure ou sanction disciplinaire ne peut pas déposer de demande de mutation.

**7/**La licence indépendante est délivrée par le biais de la ligue, sous réserve de fournir une autorisation écrite du club ou de la société si le demandeur ou la demandeuse quitte un club ou une société dans lequel il ou elle était licencié(e).

**8/** Un(e) membre indépendant(e) peut reprendre une licence dans un club ou une société sportive sous réserve de faire la demande avant le 31décembre comme pour une mutation normale

9/ En cas de non-ré affiliation d'un club ou d'une société sportive à la fédération, leurs membres peuvent muter dans le club ou la société sportive de leur choix sans délais de date

10/ la liste des mutations et des changements de licences indépendantes doit parvenir à la fédération au plus tard avant le 31 mars

11/les ligues peuvent demander un droit de mutation financier voté par leur assemblée générale, sans que celui-ci ne dépasse le taux fixé par la commission nationale des finances approuvé par l'assemblée générale fédérale

**Article 31 - Descriptions des compétitions**

La Fédération élabore les compétions en collaboration avec ses ligues régionales, auxquelles elle peut donner délégation pour les organisations

Ces organisations doivent impérativement suivre les textes fédéraux, et les cahiers des charges d'organisation par méthode de joute ou rame

**1/**<u>Compétitions régionales</u> : soumise directement à l'organisation des ligues et comités par délégation, elles comportent les rencontres amicales, les tournois et challenges régionaux,


**Diffusable à tous les groupements et membres affiliés- interdit sur les réseaux sociaux**

qualificatifs ou non, les compétitions jusqu'au éliminatoires, les critériums des jeunes, les coupes régionales ou départementales dans le respect des règles fédérales et approbation
**2/**compétitions interrégionales : soumises directement à l'organisation de la ligue qui reçoit, par délégation dans les mêmes qualités que ci-dessus
**3/**Compétitions nationales : ces épreuves sont soumises par délégation aux ligues régionales organisatrices, qui doit respecter les obligations s'y affèrent

- Demi-finales et finales coupe de France et championnat de France joute toutes méthodes
- Championnat de France de barque de sauvetage : navigation marinière, vitesse et grand fond
- Championnat et coupe de France de rame traditionnelle

Les calendriers de ces compétitions sont approuvés par le bureau fédéral, les candidatures des villes organisatrices de compétitions nationales sont votées par le bureau fédéral et - ou le comité directeur
En cas de non-candidatures pour les compétitions régionales ou inter régionales, les compétitions n'ont pas lieu
S'il s'agit de rencontres proposant des qualifications pour les championnats de France ou Coupe de France, la ligue organisatrice met en place ces épreuves, selon son choix de club ou société sportive support, avec les officiels de la ligue. Si la ligue refuse de les organiser, le bureau fédéral avertit son comité directeur fédéral et propose des éliminatoires directs dans une ville et un club ou société sportive support, en réquisitionnant les officiels de la compétition qui ne peuvent pas, de fait refuser d'officier puisqu'ils sont licenciés pour cela (arbitres, barreurs, vidéastes) Les frais de cette épreuve sont supportés par la ligue organisatrice du départ

En cas de non-candidatures pour les compétitions nationales, la ligue initialement organisatrice prend en charge cette organisation avec un club ou société sportive support et les officiels
Si la ligue initialement organisatrice refuse de s'occuper de cette organisation, le bureau fédéral avertit son comité directeur et décide d'un lieu de son choix (même dans une autre ligue que celle initialement prévue) avec un club ou société sportive de son choix et les officiels de la compétition qui ne peuvent pas, de fait refuser d'officier puisqu'ils sont licenciés pour cela (arbitres, barreurs, vidéastes) Les frais de cette épreuve sont supportés par la ligue organisatrice du départ

Le fait pour une ligue de refuser une organisation en cas de non-candidature pour des éliminatoires, demi-finales et finales coupe et championnat de France expose cette dernière à des sanctions financières et disciplinaires portées au barème de sanctions administrative
Le fait pour des officiels de compétitions (arbitres, vidéastes, barreurs…) de refuser une réquisition nationale les expose à des sanctions financières et disciplinaires portées au barème de sanctions administrative
Le fait pour un club ou une société sportive de refuser une réquisition de matériel et de plan d'eau pour cette organisation expose le club ou la société sportive à des sanctions financières et disciplinaires portées au barème de sanctions administratives

Dans le cas ou c'est le bureau et le comité directeur qui organise, la ligue normalement organisatrice prend en charge les frais, mais buvette, restauration, droits d'entrée sont strictement interdits
Il peut juste être négocié une évaluation du prêt des bateaux, moteurs et lances selon un montant chiffré au plus près par la commission des finances fédérale, avec aval du bureau ou comité directeur fédéral, versée au club ou société sportive support

**4**/les lieux et sites de compétition et le matériel joute et rame font l'objet d'un contrôle par la commission concernée qui doit remplir l'imprimé de contrôle prévu à cet effet. Ces contrôles doivent se faire en amont des compétitions, suffisamment tôt pour pallier un manquement, conformément au cahier des charges des organisations sur lesquelles sont portés ces délais Les feuilles de contrôles sont adressées au président du jury de la compétition, au club et à la ligue concernée et, en cas de compétition nationale, au bureau fédéral
**5/**Les cautions pour participation individuelles sont interdites. Les cautions pour participation par équipe sont fixées chaque année par l'assemblée générale fédérale, sur proposition de la commission des finances
**6/** les cautions pour prêt de matériel sont fixées par l'assemblée générale fédérale sur proposition de la commission nationale des finances
**7/**Un avenant au règlement sportif, validé par le bureau fédéral, peut être édité en cours de saison.
**8**/Des rencontres amicales ou officielles peuvent être proposées par le bureau fédéral, validées par le comité directeur en accord avec la commission sportive

Règles d'organisations des épreuves FFJSN Règles liées aux établissements sportifs

- Toute manifestation doit faire une demande préalable à la ligue affiliée à la FFJSN et à la mairie du lieu d'organisation et, si nécessaire, à sa Préfecture
- En cas de compétition nationale, cette demande est aussi envoyée au secrétariat fédéral
- Dans tous les cas les réglementations ministérielles et les protocoles fédéraux doivent être respectés
- Seuls les clubs affiliés suivant les réglementations FFJSN peuvent organiser des manifestations
- Selon la méthode de joute ou rame pratiquée, les cahiers des charges et les règlements sportifs et techniques doivent impérativement être respectés

Date et heure de dépôt des inscriptions respect des catégories d'âge et de poids
Présentation obligatoire de la licence et du certificat médical

Les journées loisirs et les journées portes ouvertes sont assurées par la FFJSN pour les non licenciés mais les organisateurs doivent tenir un registre des présents (blessure, covid)

- Le règlement intérieur fédéral spécifiant les règles de déontologie, du contrat républicain, de la lutte contre les violences et le harcèlement est rigoureusement respecté

- Le non-respect entraînant immédiatement un rapport du référent fédéral auprès de l'organisme disciplinaire
- La mise à disposition du matériel, des locaux aux compétiteurs doit faire l'objet au minimum d'une assurance RC et d'une charte de respect des locaux empruntés
- Toute question d'ordre disciplinaire, d'organisation spécifique, de demande de prêt de matériel se fait en premier lieu à la ligue organisatrice
- Les locaux, lieux de manifestations et le matériel utilisé font l'objet de contrôle par la commission fédérale concernée au minimum 15 jours avant l'épreuve. En cas de non-conformité, un deuxième contrôle a lieu dans un laps de temps en entente avec les organisateurs. Si à l'issue du deuxième contrôle, et le jour de la compétition, les manquements existent toujours, la compétition peut être annulée ou restreinte par le comité directeur de la ligue d'organisation avec avis fédéral et du jury, après un délais d'une demi-heure pour mise en conformité immédiate Les capitaines d'équipes sont rassemblés et informés que la compétition peut ne pas débuter ou être stoppée à tout moment par le jury en cas de danger pour les sportifs (ves)
- Le club organisateur reçoit alors une sanction administrative portée au barème de sanction et validée par le comité directeur de la ligue organisatrice
- Les sportives et sportifs engagés doivent se plier au règlement et plus particulièrement aux règles de la tenue vestimentaire autant que morale
- Les éducateurs et entraîneurs doivent faire respecter ces règlements à leurs sportifs et avoir eux même une tenue irréprochable
- Les présidents des clubs engagés sont responsables de leur public et de leurs supporters

**Article 32- Athlètes compétiteurs et compétitrices – Etrangers- catégories**

Les championnats nationaux individuels ne sont pas ouverts aux licencié(e)s autres que celles ou ceux de nationalité française, ou de ressortissants issus de l'Union Européenne dont le siège du club ou de la société sportive est inscrit à la préfecture du département français où ce siège se situe. Le titre de champion ou championne de France n'est délivré que si la compétition et ses épreuves qualificatives se déroulent sur le territoire français

Dans tous les cas, les adhérents doivent respecter les statuts fédéraux et les règlements FFJSN.

Les compétitions par équipe peuvent comporter un ou un licencié(e) étranger(e) par équipe dont le pays ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen.

Les compétiteurs doivent respecter strictement le règlement et cahier des charges de la méthode joute ou rame dans laquelle ils évoluent

Tout athlète qualifié aux demi-finales et finales des épreuves nationales qui n'a pas averti de son absence dans les délais fera l'objet d'une procédure administrative portée au barème des sanctions administratives, après demande dans les 30 jours suivant la compétition d'une demande d'explication, adressée à l'intéressé, qui doit rendre réponse sous 21 jours, sous peine de la sanction de ne pas pouvoir effectuer les compétitions nationales l'année suivante

La tenue sur le podium doit être en respect avec les valeurs sportives l'absence de présence sur le podium est sanctionné selon le barème en vigueur (sauf cas exceptionnel, blessure…)

Les catégories d'Age et de poids, le matériel utilisé (lances, petites barques ou non, harpie ou rames) doivent être approuvées par le comité directeur après avis de la commission médicale

L'intégration d'une nouvelle catégorie quelle qu'elle soit doit être argumentée par un tableau d'évolution des compétiteurs (trices) et approuvée par le comité directeur fédéral

La suppression d'une catégorie quelle qu'elle soit doit être argumenté par un tableau de restriction du nombre de compétiteurs (tices)et approuvée par le comité directeur fédéral

**Article 33-arbitres et arbitrage**
Les représentants des arbitres de chaque méthode joute ou rame qui siègent à la commission nationale veillent à transmettre tous les documents et règlements mis à jour à leurs arbitres. Ils doivent appliquer les règlements sans y faire d'interprétations personnelles. Dans tous les cas ils restent courtois et apaisent les violences, et reçoivent les capitaines d'équipes qui le demandent
Aucun athlète ne peut être convoqué sans son capitaine d'équipe ou un membre de son club, sauf s'il est seul à la compétition. Dans ce cas, il est son propre capitaine d'équipe
Toute réclamation doit être accompagnée d'un versement de 40 euros, qui est rendu si la réclamation est justifiée
Les erreurs d'arbitrages de jeu ne peuvent pas faire l'objet de réclamation, et ne peuvent en aucun cas faire l'objet de convocation ultérieure à ce sujet de sportifs ou sportives
Le président du jury de la compétition établit un rapport sur le déroulement de la compétition et note tous les incidents, ou blessures
L'organisme de discipline peut être saisi selon les faits rapportés sur ce rapport
Un rapport peut aussi être fait contre un ou des arbitres quel que soit leur échelon, président de jury ou autre

La commission des arbitres se réunit pour juger les faits et ces arbitres, le barème de sanction est appliqué. Les arbitres sont jugés par leurs pairs pour les compétitions régionales ou interrégionales et nationales, en première instance
L'appel peut être fait auprès de la commission nationale des arbitres

Les arbitres doivent avoir une tenue vestimentaire correcte conforme à leur méthode, avec le port de l'écusson fédéral d'arbitrage visible
Le livret de la commission nationale des arbitres est édité par la commission nationale et adressé à tous les arbitres et les structures
Le rythme des formations de premier secours des arbitres est décidé pat le comité directeur fédéral. La formation peut se faire lors de réunions collégiales avec des autres acteurs de la joute et rame

**Article 34 – Laïcité**
La Fédération, ses ligues régionales, ses comités départementaux et les groupements sportifs ainsi que les membres qui lui sont affiliés s'interdisent toute activité, débat, dispositions réglementaires ou distinction particulière présentant un caractère politique, syndical, philosophique ou confessionnel.
Le caractère Laïc de la fédération doit être respecté, dans les gestes,
Les paroles, les comportements et tenues vestimentaires de tous les adhérent(e)s, Officiels fédéraux et arbitres sous peine d'exclusion.
Le barème de sanctions disciplinaire prévoie ces sanctions

**Article 35 -Discipline**
Tout licencié peut faire un rapport au bureau fédéral ou de sa ligue, concernant des faits relatés et précis. L'organisme de première instance est alors saisi et juge la recevabilité du rapport qui doit faire l'objet au minimum d'une réponse de non-recevoir argumentée
En cas de recevabilité, l'organisme de première instance qui statue en premier est celui de la

ligue d'appartenance du ou de la licenciée, ou du groupement
Le règlement disciplinaire doit être strictement appliqué ainsi que les sanctions éditées au barème de sanctions disciplinaires
Les bureaux de fédération et ligues peuvent, dans des cas sans gravité, convoquer les contrevenants pour un rappel à l'ordre qui doit faire l'objet d'un procès-verbal Toutefois, ces cas doivent rester rares et les bureaux des ligues et de la fédération ne peuvent en aucun cas se substituer à l'organisme disciplinaire
En cas de nombre de convocations trop importantes, l'organisme disciplinaire peut être saisi par le ou les contrevenants pour abus de pouvoirs

**Article 36 – Statuts- Règlement intérieur-Règlements techniques**
Les règlements techniques et sportifs de toutes les méthodes joute et rame, sont édités par les représentants des méthodes à la fédération après avoir reçu l'aval de la commission nationale sportive et de l'assemblée générale fédérale Ces règlements doivent être au préalable soumis aux votes et approuvés par les Comités Directeurs et les Assemblées Générales des ligues pratiquant la ou les méthodes Ils doivent parvenir à la fédération au moins 1 mois avant la date de sa réunion d'approbation.
Les procès-verbaux sont des documents signés par tous les membres présents à l'issue immédiate de la réunion, qui doivent être listés, et comportent la date, le lieu et l'objet de la réunion. Ils sont interdits de modification et doivent être adressés dans le mois au plus aux personnes concernées

Les comptes rendus de réunion et d'assemblées doivent comporter la date, le lieu, l'objet, et la liste des présents, excusés et absents, ils sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire général(e) de la fédération ou du groupement et sont adressés dans le mois au plus aux personnes concernées, qui ont un délai de 60 jours à réception pour émettre un avis contradictoire
Au-delà, silence vaut accord. Ils sont votés et entérinés à la plus proche réunion ou assemblée ultérieure avec les éventuelles modifications

**Article 37 : diffusion de documents**
Les documents fédéraux tels que les publications, compte rendus, procès-verbaux et en général tout document émanant du conseil d'administration fédéral, des commissions ou des organismes fédéraux ne peuvent être diffusés qu'avec l'accord du Président(e) de la FFJSN, de son représentant ou, à défaut du bureau fédéral.

- Chaque document portera en bas de page une annotation le précisant
- Sans annotation le document ne doit pas être diffusé
- Les documents ne peuvent être diffusés qu'auprès des groupements sportifs et membres affiliés et seulement auprès de ces derniers après vérification des listes de diffusion

Cela sera précisé en bas de page. **Sans annotation, interdiction de diffusion (oubli par exemple)**

- **Interdiction de diffusion sur tous les réseaux sociaux de tous les documents internes à la Fédération**

- Seuls sont destinés à être diffusés auprès de médias et sur les réseaux, pour une diffusion externe

aux groupements fédéraux, (Médias, journaux ….) les actions de développement des groupements, correspondant à L'art 1 des statuts, pour le développement et la promotion de notre sport

- Sont comprises dans ces possibilités, les annonces de manifestations, les calendriers, les résultats sportifs, les photos de ces actions de promotion de la joute et de la rame.

Une vigilance est en place et le non-respect de cet avenant se traduira par une convocation devant les organismes disciplinaires en vue du prononcé d'une sanction et, éventuellement, de poursuites judiciaires en fonction de la teneur des propos.

**ART 38/ Protection des données et envois dématérialisés**

Les envois dématérialisés par mails sont autorisés et doivent faire l'objet d'un accusé de réception dans les 48 h maximum de la part, au minimum, des correspondants désignés par la fédération dans les groupements sportifs affiliés, qui doivent vérifier que les autres récipiendaires de leurs groupements les aient bien reçus Il est recommandé aux groupements d'avoir la même démarche pour l'officialisation de leurs courriers, l'accusé de réception étant la seule donnée propre à l'indication de la bonne réception de l'envoi Il doit être exigé si des référents ne sont pas désignés

L'accusé de réception, ou la non-indication d'un message d'impossibilité de réception du serveur, n'indique pas la lecture du document. Dans ce cas, l'expéditeur est dédouané de la non-lecture du document et ne peut être responsable d'une non-information

Chaque groupement doit détenir une adresse électronique valide pour recevoir les documents et informations fédérales, qui peut ne pas être diffusée sur les listes d'envoie selon son souhait

- Toute personne morale ou physique qui confie ses données à la FFJSN ou à l'un de ses groupements affilés, doit cocher la case portée sur l'imprimé précisant son consentement clair et explicite, permettant à la FFJSN ou à ses groupements affiliés de les utiliser
- Les diffusions de photos, articles de presse, propagande, promotion et de tout autre manière faisant apparaître des personnes physiques doivent faire l'objet d'un consentement de la personne ou du parent légal pour les mineurs

Toute personne morale ou physique qui confie ses données à la FFJSN ou à ses groupements délégataires, doit être en mesure de vérifier l'exactitude de celles-ci. Tout incident doit être immédiatement signalé.

- Toute personne morale ou physique peut demander le retrait de diffusion des données ou son droit à l'oubli. Cependant, un groupement affilié a obligation de respecter les statuts et le règlement intérieur FFJSN et de porter au minimum les coordonnées du club qui doit être joignable.
- Il reste donc seul juge de la diffusion ou non de ces données personnelles qui dans ce cas sont en possession du secrétariat FFJSN sans pouvoir être diffusées.
- Les données des personnes physiques ou morales confiées à la FFJSN ne peuvent être utilisées que dans le cadre strict des activités fédérales ou délégataires à l'exclusion de toute autre ,sous peine de sanctions pour corruption
- Le transfert des données doit être soumis à la vérification du responsable qui l'exécute avec restriction des profilages automatisés
- Ces données sont rassemblées dans des registres soumis à maintenance par les responsables des groupements sportifs qui les utilisent.
- Tout envoi dématérialisé doit faire l'objet d'une vérification stricte du droit de

diffusion ordonné par la FFJSN.

- Deux personnes par ligue sont nommées responsables des droits de diffusion et des accusés de réception rendus obligatoires pour tout courrier fédéral dématérialisé à compter du 1/01/2018
- Les listes de diffusions automatiques de tous documents doivent être régulièrement révisées par les groupements sportifs affiliés qui les utilisent.
- Afin d'éviter le piratage des données et les fausses informations, la FFJSN se réserve le droit d'envois strictement réservés aux personnes concernées par cet envoi, auxquelles il est notifié l'obligation de non-diffusion.
- Le bureau fédéral a toute décision pour la diffusion des textes fédéraux administratifs ou sportifs, d'une mise en ligne automatique gratuit sur un site. Les personnes morales ou physiques affiliés peuvent se les procurer directement auprès de leur groupement hiérarchique (FFJSN, Ligue, Comité…) avec notification des possibilités de diffusion.
- Un document est édité par la FFJSN concernant la diffusion des données et du droit à l'image dans le cadre strict des activités FFJSN ainsi que pour diffusion sur le site Internet Fédéral. Les groupements sportifs ont ordre de présenter ce document a l'ensemble de leurs membres, et au parent légal pour les mineurs.
- Un retour de ce document est obligatoire pour les ligues. Sans réponse des autres groupements affilés et membres licenciés sous un délai de 2 mois après envoi du document, le silence et la non-réponse vaut acceptation de droit à l'image et de diffusion des données sur les listes de diffusion
- Le règlement disciplinaire et le barème de sanction fédéral est révisé pour prendre en considération les infractions au règlement ci-dessus.

## TITRE III : REGLEMENTATION DES LIGUES - COMITES ET GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES

L'élection de membres des Comités Directeurs et Bureaux, des Présidents des Ligues et Comités suivent les directives des statuts et règlement intérieur de la FFJSN, sans pouvoir y déroger. Le nombre de membres de ces Comités Directeurs est fixé par l'assemblée générale FFJSN, selon leurs quotas de licences. Il est révisable tous les 4 ans lors de l'assemblée générale FFJSN, avant les élections des Ligues, conformément à l'article 9 des statuts fédéraux

- Jusqu'à 1000 licences : 12 élus maximum
- De 1001 à 1300 licences : 13 élus maximum
- De 1301 à 2000 licences : 15 élus maximum
- De 2001 à 3000 licences : 20 élus maximum
- et au-delà,4 élus supplémentaires maximum par tranche de 1000 licences supplémentaires
- Cependant, les ligues et comités peuvent choisir, dans leurs statuts, d'être moins nombreux sans pouvoir avoir moins de 6 élus
- **A - Administration des Ligues.** Les Ligues, les Comités Départementaux et les groupements affiliés doivent suivre les dispositions des statuts de la Fédération. Leurs statuts et règlement intérieur doit être déposé à la Fédération, pour approbation.
- **L'assemblée générale des ligues et comités** se compose des représentants des clubs et sociétés sportives affiliées territorialement, le nombre de leurs voix est déterminé par leur nombre de licences à date, soit
- Plus de 10 licenciés et jusqu'à 25 : 1 voix
- Plus de 26 licenciés et jusqu'à 100 :2 voix
- - Puis pour la tranche allant de 100 à 1000 licenciés,1 voix supplémentaire par 100 licenciés ou fraction de 100,
- - Au-delà de 1000 licenciés, 1 voix supplémentaire par 500 licenciés ou fraction de 500.
- Seuls pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent les groupements sportifs et établissements agrées en règle avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur, y compris ceux concernant les activités sportives. De plus, ces associations devront être en règle avec la fédération, avoir acquitté leur cotisation annuelle, ainsi que le montant des licences qu'elles auront délivrées au cours de l'année

- **B -Tout membre démissionnaire** du comité directeur des ligues et des comités doit attendre la fin du mandat en cours, plus un mandat complet avant de se représenter, et remplir les conditions d'éligibilité portées aux statuts fédéraux. Cet article s'applique aux groupements sportifs affiliés

- **C -Elections Candidatures** : la date de l'élection dans les ligues et comités départementaux doit avoir lieu au plus tard le **15 novembre** qui suit les jeux olympiques d'été, ceci afin que ces comités directeurs soient élus pour le choix de 2

membres dans les listes fédérales

- **D -La convocation pour l'assemblée générale élective et les noms des candidates et candidats doit parvenir au plus tard 21 jours avant la date de l'assemblée**. Les candidatures sont portées sur une liste unique, par ordre alphabétique selon une lettre nominante tirée au sort. Il ne peut y avoir plus de 3 membres d'un même club ou sociétés sportive candidats (es)ni plus de 3 membres d'une même famille (voir article 13 ,chapitre candidats,2eme alinéa) En fonction du nombre d 'élus déterminé par l'assemblée générale fédérale selon le titre III ci-dessus, du présent règlement, les électeurs des clubs ou sociétés sportives, en respect de l'article 11 des statuts fédéraux ne doivent laisser **au maximum** que le nombre de candidats fixé par l'assemblée générale fédérale, pour le groupement qu'ils représentent. En cas de nom supplémentaire, la liste est comptée nulle. Une liste dont tous les noms ont été rayées est valide. Une liste comportant des annotations autres que les noms des candidates et candidats est considérée nulle

- **Pouvoirs** : un membre électif ne peut disposer de plus de 3 pouvoirs, les pouvoirs sont déposés au secrétariat des ligues et comités avec une lettre a en tête du président du club ou société sportive, autorisant ce pouvoir, et sa copie de carte d'identité

- **Les élections par procuration** ne peuvent être autorisées que dans le cas ci-dessus. Le vote par plateforme informatique agrée est autorisée, le vote par correspondance ne peut l'être que dans des conditions spécifiques de confinement et avec l'aval du bureau fédéral

- **E -La parité sur les listes des ligues et comités départementaux n'est pas exigée**
- Sont proclamés élu(e)s les candidats ou candidates ayant obtenu la majorité absolue des voix. En cas de nombre égal, c'est le candidat (e )le plus jeune en âge qui est élu

- **Election du Président ou de la présidente** selon art 14 ci-dessus
- **1/ Réunion du Comité Directeur** : Après l'élection du Comité Directeur, ce dernier se réunit pour désigner en son sein le ou la candidate au poste de Président(e), avec une voix par personne Cette première réunion est présidée par la ou le membre le plus âgé(e) du Comité Directeur.
- Si ce dernier ou cette dernière est candidat(e), la présidence de séance revient au suivant ou à la suivante.
- L'élection se fait à deux tours de scrutin. Le 1° tour à la majorité absolue des suffrages (50%) valablement exprimés. Le 2°tour au plus grand nombre de voix obtenues

- **2/ L'Assemblée Générale** : La candidature ainsi retenue est soumise au vote de l'assemblée générale, dont les voix sont déterminées à l'article 9 à 12 du présent règlement. Pour être élu(e), le ou la candidate doit avoir obtenu la majorité des suffrages. En cas de refus par l'assemblée générale, le Comité Directeur doit présenter à nouveau un candidat ou une candidate dans les conditions définies ci-dessus. **La fonction de Président (e) des ligues ou comités ne peut excéder 3**

**mandats consécutifs ou non**

- **3/** Le Président ou la Présidente peut déléguer certaines de ses attributions et créer un poste de vice-président(e) délégué(e) qui le ou la représentera en cas d'absence sauf pour les actes de la vie civile et devant les tribunaux, pour lesquels un ou une mandataire devra agir avec un pouvoir spécial.

**4/ Election du bureau *:***

Après élection par l'assemblée générale du Président ou de la Présidente des ligues ou comités, le Comité Directeur se réunit à nouveau sous la présidence du Président ou de la Présidente nouvellement élu(e), afin d'élire le bureau à la majorité des voix des membres présents du comité directeur, avec 1 voix par personne

- Le bureau est composé de3 membres **au minimum**, devant comprendre obligatoirement :
- Le Président ou la Présidente nouvellement élu.
- Le ou la vice-président(e) délégué(e) (si le poste est créé).
- Le ou la secrétaire général(e).
- Le trésorier ou la trésorière.,

**La parité n'est pas obligatoire dans les bureaux des ligues et comités**

**Prépondérance :**

- Sauf pour l'élection du Président ou de la Présidente de la ligue ou du comité, le Président ou la Présidente de séance du Comité Directeur ou du bureau a voix prépondérante, en cas de partage égal des voix.

**Réunion :**

- Le bureau se réunit dans un délai compris entre sept jours minimums et trente-cinq jours maximums après sa convocation, suivant les conditions fixées par les statuts., ou à la demande des deux tiers de ses membres. En l'absence du Président ou de la Présidente, les séances sont présidées par le ou la Vice- président(e) ou la personne qui a en reçue délégation. La convocation s'effectue au moins par courrier simple, elle doit comporter la date, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Le bureau nouvellement élu accompagne l'ancien dans ses dernières actions programmées. Les ligues et comités doivent anticiper la date de l'élection avec la fin de leurs actions, autant que faire se peut.

**Quorum :**

- Pour que le bureau puisse valablement délibérer, il est nécessaire que 3 de ses membres soit présents

**Vacance :**

- En cas de vacance d'un poste au bureau, du Président ou d'un membre du comité directeur, l'assemblée générale peut compléter cette vacance, dans les conditions fixées à l'article 13 et 21 des statuts fédéraux

Si une ligue ou un comité ne procède pas à la convocation d'une assemblée générale au


**Diffusable à tous les groupements et membres affiliés- interdit sur les réseaux sociaux**

minimum 1 fois par an,et ne procède pas aux elections dans les délais,c'est la fédération qui,après le délais prévu et mise en demeure,procède à l'organisation de ces assemblées générales,elective ou non.Dans ce cas,l'ancien bureau est interdit de se présenter

## FINANCES – BENEVOLAT – Finances des ligues et comités

- 1/ Tous les postes au comité directeur des ligues ou comités et dans ses organes décentralisés sont bénévoles et sont interdits de rémunération

- **2/** Conformément au règlement financier, seuls sont dégrevés de frais de déplacements les membres élus et convoqués lors des réunions ou assemblées de Comité Directeur, de bureau ou dans le cadre de mission spécifique ou de représentation, lors des diverses manifestations régionales
- Les frais des membres de commissions ou d'organismes sont exclus, sauf disposition spécifique, pour lui-même, d'un groupement affilié. Cette disposition doit être votée par son assemblée générale. A titre exceptionnel une requête peut être déposée auprès du bureau de la ligue ou du comité qui statuera avec le trésorier. Les Visio conférences mises en place par la fédération peuvent éviter des déplacements couteux pour certaines réunions
- Et sont à dispositions de toutes les structures

- **3/** Le trésorier (e) nouvellement élu effectue avec le ou la présidente toutes les démarches administratives pour l'accès aux comptes bancaires de la ligue ou comité et aux opérations portées au règlement financier. Deux commissaires aux comptes sont votés chaque année en assemblée générale de ligue ou comité élus pour un an, ils peuvent être reconduits dans leur fonction et sont régis par l'article 16 paragraphe 5 du présent règlement
- Les retraits de fonds des comptes postaux ou bancaires de la ligue ou du comité sont effectués avec la signature d'une personne parmi celles mandatées par leur fonction. Cette délibération est révocable ou modifiable à tout moment par une nouvelle décision du Comité Directeur.

- **4/** Application du barème des impôts : aucun défraiement ne peut être cumulé avec un dégrèvement fiscal des impôts. Un imprimé est disponible pour le choix entre les deux dispositions
- L'exercice financier des ligues et comités et de leurs clubs et sociétés sportives commence le 1° janvier et se termine le 31 décembre de la même année. L'augmentation du prix des licences est fixée par la fédération, ainsi que les montants de cautions
  - **Réunions :**
  - Le Comité Directeur des ligues et comités se réunit dans un délai compris entre sept jours minimums et trente-cinq jours maximums après sa convocation, suivant les conditions fixées par les statuts. Il doit se réunir au moins 3 fois par an. En l'absence du Président(e), les séances sont présidées par le vice-président(e) délégué ou par un(e) vice-président(e). La convocation s'effectue à minima par courrier simple, elle doit comporter la date, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

  - **Quorum :**
  - Pour que le comité directeur puisse valablement délibérer, il est


**Diffusable à tous les groupements et membres affiliés- interdit sur les réseaux sociaux**

nécessaire qu'un tiers de ses membres soit présents.

- Ces articles s'appliquent à l'ensemble des groupements sportifs affiliés. Les envois dématérialisés doivent faire l'objet d'un accusé de réception. Deux membres sont désignés par les groupements sportifs pour veiller à la bonne diffusion des documents

- **Regroupement sportif** : Il peut être crée un regroupement entre clubs pour une compétition uniquement par équipe, lorsque ces clubs en difficulté n'ont pas d'effectifs suffisant. Le regroupement cesse dès lors que l'un des clubs a un effectif suffisant pour former une équipe, la demande doit parvenir à la fédération un mois minimum avant la compétition.
- La formation d'une élite est interdite, la vérification du nombre de pratiquants des clubs formant le regroupement est obligatoire, le choix des couleurs vestimentaires et du nom du regroupement doit être signifié à la fédération

**– Commissions et organismes**

Les ligues et comités doivent prévoir les commissions et organismes régionaux obligatoires statutairement. Ils peuvent rajouter des commissions de travail selon les besoins. Les comités départementaux ne sont pas obligés de disposer de ces organismes ou commissions sauf souhait exprimé par leur assemblée générale uniquement. Dans le cas où ces organismes ne sont pas créés dans les comités départementaux, ce sont ceux de la ligue d'attachement qui interviennent

- Organisme de discipline composé de 3 membres minimum et de 5 membres maximum, dont le seul lien avec la ligue est la licence, et qui ne peuvent avoir d'autres fonctions dans la ligue ou un comité, ni une commission
- Organisme d'appel composé de 3 membres minimum et de 5 membres maximum, dont le seul lien avec la ligue est la licence, et qui ne peuvent avoir d'autres fonctions dans la ligue ou un comité, ni une commission. Les membres des organismes de discipline et d'appel doivent être différents et ne peuvent siéger conjointement dans l'un ou l'autre de ces organismes
- Commission des arbitres regroupant tous les arbitres de toutes les méthodes sur le territoire de la ligue ou du comité. Le représentant de cette commission est nommé par le bureau de la ligue ou du comité à la suite d'appel à candidatures, dans le mois qui suit cet appel

Ces 3 organismes doivent être fonctionnels dans les trois mois qui suivent l'élection de la ligue ou du comité

- **Commissions** : il peut-être crée des commissions de travail régionales et (ou) départementale selon le souhait de l'assemblée générale de la ligue ou du comité. Il est souhaité au minimum
- Commissions sportives joute et rame
- Commission des jeunes et féminines
- Commission des finances

**Aucune action, décision, fonctionnement ne peut déroger ou être contradictoire aux statuts et règlements fédéraux. Toute suggestion de fonctionnement non portés aux textes fédéraux doit faire l'objet d'une demande auprès de la fédération**

## TITRE IV : règlement des clubs et sociétés sportives

Les clubs ou sociétés sportives régies par la loi de 1901 sont rattachés territorialement à une ligue ou comité, sauf dérogation motivée. Ces clubs ou sociétés sportives doivent fournir à leur ligue d'attachement et à la fédération les documents obligatoires portés aux Titre I article 1 à 5 du présent règlement
L'assemblée générale de ces clubs et sociétés sportives se compose des membres à jour de cotisation et sans contrainte disciplinaire attachée à ces membres. Selon le choix du comité directeur, l'assemblée générale peut comporter des membres actifs non licenciés. Les membres licenciés y sont représentés de droit. Les mineurs n'ont pas droit de vote, les parents des mineurs ont droit de présence mais n'ont pas droit de vote.
En fonction du nombre d'adhérents et des besoins, le comité directeur est composé d'un nombre de membres décidé par l'assemblée générale, mais doit au minimum avoir un ou une présidente, un ou une secrétaire, un ou une trésorière La parité n'est pas exigée

Pour faciliter le suivi des activités, les membres du comité directeur peuvent être renouvelés selon les choix votés en assemblée générale

- La totalité tous les 4 ans comme les ligues
- La moitié tous les deux ans
- Le tiers tous les ans….
- L'important est que le comité directeur dans son intégralité soit renouvelé dans les 4 ans qui suivent le 31 décembre des JO d'été

Le mode de scrutin est une liste unique sur laquelle sont portés les candidats, chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix, chaque électeur doit laisser au maximum le nombre de candidats du comité directeur, une liste totalement rayée est validée, une liste avec des noms supplémentaires ou des annotations est nulle. Un électeur peut disposer au maximum de 3 pouvoirs
Le ou la présidente est voté par le nouveau comité directeur, chaque année, et est proposé pour validation à l'assemblée générale du club ou de l'association sportive (1 voix par membres)
Le bureau ou le comité directeur désigne les fonctions attribuées à chacun : entretien, matériel, entrainement, secrétariat, licences, trésorerie… et adresse sa composition de bureau à sa ligue et à la fédération. Il a obligation de diffusion de tous les compte rendus procès-verbaux et notification fédérale auprès de ses adhérents


**Diffusable à tous les groupements et membres affiliés- interdit sur les réseaux sociaux**

Les montants des licences des clubs et sociétés sportives peuvent être augmentées du pourcentage en vigueur, et inclure des prestations propres à la structure, votée en assemblée générale du club ou de la société sportive(vêtements, déplacements…)

Si un club ou une société sportive ne procède pas à la convocation d'assemblée générale au minimum 1 fois par an et n'envoie pas sa composition de bureau, après rappel de sa ligue en lettre RAC, elle n'est plus affiliée

**Aucun club ou société sportive ne peut déroger ou être en contradiction avec les textes fédéraux, et éventuellement des règlements spécifiques de leur ligue ou comité validés par la fédération**

Ce règlement intérieur, est déposé sur le portail national des fédérations du Ministère

Il est adopté lors de l'assemblée générale du 20 juin 2024 , et applicable immédiatement

La secrétaire générale — la présidente

Vanessa Desbos Raillon — Anne Lise Perret


**Diffusable à tous les groupements et membres affiliés- interdit sur les réseaux sociaux**